

PARTIE II

ANNEXES

ANNEXE 1

CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'INFIRMIÈRE-BACHELIÈRE OU INFIRMIER-BACHELIER

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

Les dispositions de la convention collective s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe aux salariées professionnelles ou aux salariés professionnels dont les titres d'emploi apparaissent à l'article 7 de la présente annexe, et à la clause 6.02 de l'annexe 3.

ARTICLE 2 PÉRIODE DE PROBATION

L'article 10 section III de la convention générale est remplacé par les dispositions suivantes:

Toute nouvelle salariée ou tout nouveau salarié qui a exercé sa profession dans l'un des titres d'emploi couverts par la présente annexe depuis un an après avoir complété ses études universitaires est soumis à une période de probation de quatre-vingt-onze (91) jours.

Cependant, si au cours de cette période, la salariée ou le salarié n'a pas accompli soixante-cinq (65) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'elle ou il ait accompli soixante-cinq (65) jours de travail. Tous les congés fériés payés en vertu des dispositions de la présente convention sont considérés comme des jours de travail.

Toute nouvelle salariée ou tout nouveau salarié qui n'a pas exercé sa profession dans l'un des titres d'emploi couverts par la présente annexe pendant un an après avoir complété ses études universitaires est soumis à une période de probation de cent quatre-vingt (180) jours.

Cependant, si au terme de cette période, la salariée ou le salarié n'a pas accompli cent vingt (120) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'elle ou il ait accompli cent vingt (120) jours de travail. Tous les congés fériés payés en vertu des dispositions de la présente convention sont considérés comme des jours de travail.

La période de probation peut être prolongée dans le cas d'une salariée ou un salarié par entente écrite entre la représentante ou le représentant syndical et l'Employeur.

La salariée ou le salarié en période de probation a droit à tous les avantages de la présente convention, sauf le droit de recourir à la procédure de griefs en cas de congédiement.

ARTICLE 3

EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE

(Cet article remplace l'article 25 de la convention générale).

3.01 La salariée ou le salarié actuellement au service de l'Employeur et celles ou ceux qui seront embauchés par la suite sont classés quant à leur salaire seulement selon la durée de travail antérieur dans l'un des titres d'emploi couverts par la présente annexe et, le cas échéant, en tenant compte de l'expérience valable acquise dans un titre d'emploi comparable à condition qu'elle ou il n'ait pas cessé d'exercer sa profession durant plus de cinq (5) années consécutives. Quant à celle ou celui qui a quitté sa profession depuis plus de cinq (5) ans, elle ou il ne pourra accéder au dernier échelon de l'échelle de salaire au moment où elle ou il est classé.

Toute fraction d'année reconnue en vertu du paragraphe précédent est comptabilisée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon de la salariée ou du salarié.

Nonobstant ce qui précède, les salariées ou salariés actuellement au service de l'Employeur et celles ou ceux embauchés par la suite ne peuvent se voir créditer, aux fins de classement dans leur échelle de salaire, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

3.02 Lors de l'embauchage, l'Employeur doit exiger de la salariée ou du salarié une attestation de cette expérience, attestation que la salariée ou le salarié obtiendra de l'Employeur où elle a été acquise, à défaut de quoi, l'Employeur ne peut lui opposer de délai de prescription. S'il est impossible à la salariée ou au salarié de remettre une preuve écrite ou une attestation de cette expérience, après avoir démontré telle impossibilité, elle ou il peut faire une déclaration assermentée qui a alors la même valeur que l'attestation écrite.

3.03 Si la salariée ou le salarié détient un diplôme étranger, elle ou il est soumis, s'il y a lieu, au stage de probation prescrit par les normes de l'ordre professionnel qui régit sa profession dans la province de Québec (O.I.I.Q.), et se conforme à la décision prise par ledit ordre, à la fin du stage.

ARTICLE 4

MUTATIONS

(Les clauses 12.09 et 12.15 de la convention générale sont remplacées par les suivantes:)

4.01 Le poste est accordé à la candidate la plus compétente ou au candidat le plus compétent parmi celles ou ceux qui ont postulé et qui répond aux exigences pertinentes. En cas de

contestation sur la plus grande compétence de la candidate ou du candidat à qui le poste est accordé, l'Employeur a le fardeau de la preuve. Si plusieurs candidates ou candidats ont une compétence équivalente, le poste est accordé à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté au service de l'Employeur.

- 4.02** La salariée ou le salarié à qui le poste est attribué a droit à une période d'essai d'une durée maximum de trois (3) mois. Si la salariée ou le salarié est maintenu dans son nouveau poste, au terme de sa période d'essai, elle ou il est réputé à ce moment-là, satisfaire aux exigences du poste.

Au cours de cette période, la salariée ou le salarié qui décide de réintégrer son ancien poste, ou qui est appelé à réintégrer son ancien poste à la demande de l'Employeur, le fait sans préjudice à ses droits acquis à son ancien poste. Dans le dernier cas, il incombe à l'Employeur de prouver que la salariée ou le salarié n'avait pu satisfaire aux exigences du poste.

- 4.03** La vacance créée par la mutation à la suite du premier affichage doit également être affichée et le poste devra être accordé conformément aux dispositions de la présente convention collective. Les autres vacances qui procèdent des mutations occasionnées par les deux (2) premiers affichages sont affichées ou comblées à la discrétion de l'Employeur.

Au cas où ils ne sont pas affichés, les postes sont accordés selon les critères établis dans le présent article parmi les salariées ou salariés qui sont considérés avoir posé leur candidature en tenant compte de la clause 15.05 de la convention collective.

ARTICLE 5 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

(Cette clause remplace la clause 34.03 de la convention générale).

5.01 Mode de rémunération

La salariée ou le salarié qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunéré, pour le nombre d'heures effectuées, de la façon suivante:

- 1- les heures de travail supplémentaire sont remises en temps simple, dans les trente (30) jours qui suivent, à moins d'entente contraire entre l'Employeur et la salariée ou le salarié;
- 2- si l'Employeur ne peut accorder en temps ledit temps supplémentaire, celui-ci sera payé au taux simple.

ARTICLE 6 ÉVALUATION

- 6.01** Toute évaluation des activités professionnelles d'une salariée ou un salarié doit être portée à sa connaissance.
- 6.02** Toute demande d'information au sujet des activités professionnelles d'une salariée ou un salarié, en fonction ou non, sera fournie par l'Employeur.

ARTICLE 7 TITRES D'EMPLOI ET SALAIRE

7.01 (1903) Infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier

Personne qui, en plus d'assumer la responsabilité d'un ensemble de soins infirmiers en fonction des besoins de santé d'un groupe de bénéficiaires qui lui sont confiés, conçoit, applique et évalue les programmes de soins requérant des connaissances avancées, visant des problèmes de santé complexes et/ou comportant des dimensions bio-psycho-sociales variées. Cette personne participe au développement ou adapte des outils d'évaluation de la qualité des soins, elle coordonne le travail d'équipe et exerce un rôle consultatif auprès de ses collègues et de l'équipe multidisciplinaire. Elle assure l'orientation du nouveau personnel et participe à la formation des stagiaires. Elle supervise l'enseignement fait aux bénéficiaires dans les programmes spécifiques et collabore à la recherche.

Doit détenir un baccalauréat en sciences infirmières ou un baccalauréat ès sciences comportant au moins deux (2) certificats reconnus conformément au paragraphe 4 de la clause 26.01 et un permis d'exercice de l'O.I.I.Q.

7.02 a) (1903) Infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier

L'Employeur paie à la salariée ou au salarié le salaire ci-après prévu:

Échelle salariale: Groupe 12536,25 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-03-31 (\$)	Taux 2000-04-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	31 150	31 617	32 407	32 794	33 614	34 454
02	32 199	32 682	33 499	33 888	34 735	35 603
03	33 278	33 777	34 621	35 063	35 940	36 839
04	34 359	34 874	35 746	36 279	37 186	38 116
05	35 521	36 054	36 955	37 543	38 482	39 444
06	36 720	37 271	38 203	38 846	39 817	40 812
07	37 952	38 521	39 484	40 190	41 195	42 225
08	39 871	40 469	41 481	42 324	43 382	44 467
09	41 143	41 760	42 804	43 837	44 933	46 056
10	42 494	43 131	44 209	45 425	46 561	47 725
11	43 857	44 515	45 628	47 051	48 227	49 433
12	45 267	45 946	47 095	48 773	49 992	51 242
13	46 760	47 461	48 648	50 567	51 831	53 127
14	48 273	48 997	50 222	52 424	53 735	55 078
15	49 878	50 626	51 892	54 351	55 710	57 103
16	51 105	51 872	53 169	55 689	57 081	58 508
17	52 360	53 145	54 474	57 058	58 484	59 946
18	53 816	54 623	55 989	60 381	61 891	63 438

7.02 b) Taux horaire pour infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-03-31 (\$)	Taux 2000-04-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	16,47	16,72	17,13	17,34	17,77	18,21
02	17,02	17,28	17,71	17,92	18,36	18,82
03	17,59	17,86	18,30	18,54	19,00	19,48
04	18,16	18,44	18,90	19,18	19,66	20,15
05	18,78	19,06	19,54	19,85	20,34	20,85
06	19,41	19,70	20,20	20,54	21,05	21,58
07	20,06	20,37	20,87	21,25	21,78	22,32
08	21,08	21,39	21,93	22,38	22,93	23,51
09	21,75	22,08	22,63	23,18	23,75	24,35
10	22,47	22,80	23,37	24,02	24,62	25,23
11	23,19	23,53	24,12	24,87	25,50	26,13
12	23,93	24,29	24,90	25,79	26,43	27,09
13	24,72	25,09	25,72	26,73	27,40	28,09
14	25,52	25,90	26,55	27,72	28,41	29,12
15	26,37	26,76	27,43	28,73	29,45	30,19
16	27,02	27,42	28,11	29,44	30,18	30,93
17	27,68	28,10	28,80	30,17	30,92	31,69
18	28,45	28,88	29,60	31,92	32,72	33,54

7.03 a) (1904) Infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier assistante ou assistant de la supérieure ou du supérieur immédiat

1- De jour

Infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier qui, en plus de ses fonctions habituelles d'infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier, assiste la supérieure ou le supérieur immédiat et la ou le remplace lors de ses absences régulières dans un centre d'activités. Elle ou il participe à l'initiation des nouvelles embauchées ou nouveaux embauchés, à l'évaluation du rendement du personnel, à l'élaboration ainsi qu'à l'évaluation de la programmation du centre d'activités.

2- De soir ou de nuit

Infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier qui, en plus de ses fonctions habituelles d'infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier, en l'absence de la supérieure ou du supérieur immédiat, administre, surveille et coordonne les activités d'un centre d'activités pour toute la durée de son service. Elle ou il collabore à l'évaluation du rendement du personnel.

3- Absences régulières de la supérieure ou du supérieur immédiat

Aux fins d'application de la présente convention, les absences régulières de la supérieure ou du supérieur immédiat sont les suivantes:

- a) les congés hebdomadaires;
- b) les congés fériés;
- c) les congés annuels;
- d) toute absence pour maladie n'excédant pas un mois continu.

L'Employeur paie à la salariée ou salarié infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier assistante ou assistant de la supérieure ou du supérieur immédiat le salaire ci-après prévu.

Échelle salariale: Groupe 17536,25 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-03-31 (\$)	Taux 2000-04-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	31 150	31 617	32 407	35 537	36 425	37 336
02	32 199	32 682	33 499	36 631	37 547	38 486
03	33 278	33 777	34 621	37 806	38 751	39 720
04	34 359	34 874	35 746	39 022	39 998	40 998
05	35 521	36 054	36 955	40 286	41 293	42 325
06	36 720	37 271	38 203	41 589	42 629	43 695
07	37 952	38 521	39 484	42 933	44 006	45 106
08	39 871	40 469	41 481	45 067	46 194	47 349
09	41 143	41 760	42 804	46 580	47 745	48 939
10	42 494	43 131	44 209	48 168	49 372	50 606
11	43 857	44 515	45 628	49 794	51 039	52 315
12	45 267	45 946	47 095	51 516	52 804	54 124
13	46 760	47 461	48 648	53 310	54 643	56 009
14	48 273	48 997	50 222	55 167	56 546	57 960
15	49 878	50 626	51 892	57 094	58 521	59 984
16	51 105	51 872	53 169	58 432	59 893	61 390
17	52 360	53 145	54 474	59 801	61 296	62 828
18	53 816	54 623	55 989	63 124	64 702	66 320

7.03 b) Taux horaire pour l'infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier assistante ou assistant de la supérieure ou du supérieur immédiat.

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-03-31 (\$)	Taux 2000-04-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	16,47	16,72	17,13	18,79	19,26	19,74
02	17,02	17,28	17,71	19,37	19,85	20,35
03	17,59	17,86	18,30	19,99	20,49	21,00
04	18,16	18,44	18,90	20,63	21,15	21,67
05	18,78	19,06	19,54	21,30	21,83	22,38
06	19,41	19,70	20,20	21,99	22,54	23,10
07	20,06	20,37	20,87	22,70	23,26	23,85
08	21,08	21,39	21,93	23,83	24,42	25,03
09	21,75	22,08	22,63	24,63	25,24	25,87
10	22,47	22,80	23,37	25,47	26,10	26,75
11	23,19	23,53	24,12	26,32	26,98	27,66
12	23,93	24,29	24,90	27,24	27,92	28,61
13	24,72	25,09	25,72	28,18	28,89	29,61
14	25,52	25,90	26,55	29,17	29,89	30,64
15	26,37	26,76	27,43	30,18	30,94	31,71
16	27,02	27,42	28,11	30,89	31,66	32,46
17	27,68	28,10	28,80	31,62	32,41	33,22
18	28,45	28,88	29,60	33,37	34,21	35,06

7.04 Intégration dans les échelles de salaire des salariées ou salariés embauchés après la date d'entrée en vigueur de la convention collective

La salariée ou le salarié embauché après la date d'entrée en vigueur de la convention collective est intégré à l'échelon correspondant à ses années d'expérience conformément à la clause 3.01 et, s'il y a lieu, en tenant compte des dispositions prévues aux clauses 7.10 à 7.16 inclusivement, le tout en conformité avec les règles applicables à l'avancement d'échelon(s).

La salariée ou le salarié sans expérience dans l'un des titres d'emploi couverts par la présente annexe est intégré au 1er échelon sous réserve des dispositions prévues aux clauses 7.10 à 7.16 inclusivement.

7.05 Intégration dans les échelles de salaire des salariées ou salariés promus après la date d'entrée en vigueur de la convention collective

La salariée ou le salarié promu à un poste d'infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier ou d'infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier assistante de la supérieure ou du supérieur immédiat reçoit le salaire de ce titre d'emploi immédiatement supérieur à celui qu'elle ou

il recevrait dans le titre d'emploi qu'elle ou il quitte en tenant compte, s'il y a lieu, de la rémunération additionnelle pour la formation postscolaire et du supplément prévu pour la monitrice ou le moniteur ou la ou le chef d'équipe.

- 7.06** Si, dans les douze (12) mois suivant chacune des majorations de l'échelle de salaire d'infirmière/infirmier, l'infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier ou l'assistante-infirmière-chef-bachelière ou assistant-infirmier-chef-bachelier (ou l'infirmière-bachelière-assistante ou infirmier-bachelier-assistant du supérieur immédiat) reçoit un salaire moindre que celui qu'elle ou il aurait reçu dans le titre d'emploi qu'elle ou il a quitté (en tenant compte, s'il y a lieu, de la rémunération additionnelle pour la formation postscolaire et du supplément prévu pour la monitrice ou moniteur ou la chef ou le chef d'équipe), elle ou il reçoit, à compter de la date où son salaire est moindre et jusqu'à son avancement d'échelon dans l'échelle de salaire d'infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier, le salaire qu'elle ou il aurait reçu dans le titre d'emploi qu'elle ou il a quitté. Toutefois, si son avancement d'échelon dans l'échelle de salaire d'infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier lui procure un salaire moindre que celui qu'elle ou il aurait reçu dans le titre d'emploi qu'elle ou il a quitté, elle ou il continue de recevoir le salaire de son ancien titre d'emploi jusqu'à son prochain avancement d'échelon.

Reconnaissance des années d'expérience à titre d'infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier

- 7.07** Une année de travail professionnel valable équivaut à une année d'expérience professionnelle.
- 7.08** Pour le calcul de l'expérience de la salariée ou du salarié à temps partiel ou non détenteur de poste, chaque jour de travail équivaut à 1/225^{ième} d'année d'expérience si elle ou il a droit à vingt (20) jours de congé annuel, à 1/224^{ième} année d'expérience si elle ou il a droit à 21 jours de congé annuel, à 1/223^{ième} d'année d'expérience si elle ou il a droit à 22 jours de congé annuel, à 1/222^{ième} d'année d'expérience si elle ou il a droit à 23 jours de congé annuel, à 1/221^{ième} d'année d'expérience si elle ou il a droit à 24 jours de congé annuel et à 1/220^{ième} d'année d'expérience si elle ou il a droit à 25 jours de congé annuel.
- 7.09** Sous réserve des clauses 7.10 à 7.16 du présent article, une salariée ou un salarié ne peut cumuler plus d'une année d'expérience de travail pendant une période de douze (12) mois.

Reconnaissance des études de perfectionnement postérieures à l'obtention du diplôme universitaire terminal

(Les clauses 7.10 à 7.17 remplacent l'article 26 (Formation postscolaire) de la convention générale)

- 7.10** Il s'agit de la formation académique pertinente à la profession exercée et additionnelle au

diplôme universitaire terminal de premier cycle.

- 7.11** Une année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) complétée et réussie dans une même discipline ou dans une discipline connexe à celle mentionnée dans le libellé du titre d'emploi d'une salariée ou d'un salarié équivaut à une année d'expérience professionnelle.
- 7.12** Une maîtrise de quarante-cinq (45) crédits et plus et de moins de soixante (60) crédits, complétée et réussie dans une même discipline ou dans une discipline connexe à celle mentionnée dans le libellé du titre d'emploi d'une salariée ou d'un salarié, équivaut à une année et demie (1 1/2) d'expérience professionnelle.
- 7.13** La salariée ou le salarié non détenteur de poste qui s'est vu reconnaître de la scolarité en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur des modifications au présent article, conserve l'échelon et le salaire s'y rattachant qui lui ont été attribués en application desdites dispositions. La salariée ou le salarié conserve cet échelon et le salaire s'y rattachant tant et aussi longtemps que les dispositions sur la reconnaissance de l'expérience et les nouvelles dispositions sur la reconnaissance de la scolarité prévues dans les clauses 7.10 à 7.12 inclusivement ne lui donnent pas droit à un nouvel échelon et ce, même si cette salariée ou ce salarié devient détenteur de poste.
- 7.14** Seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études entreprises doit être compté.
- 7.15** Un maximum de trois (3) années de scolarité peut être compté aux fins d'expérience.
- 7.16** "Diplôme universitaire terminal" signifie pour une salariée ou un salarié le fait d'avoir complété la scolarité nécessaire à l'acquisition du diplôme terminal selon le système en vigueur au moment où cette scolarité a été complétée.
- 7.17** À sa date d'avancement d'échelon, la salariée ou le salarié bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément au présent article.

Cependant, en application de la clause 7.12, la salariée ou le salarié qui, dans le cas d'un avancement annuel, elle ou il a droit à la reconnaissance d'une demie (1/2) année d'expérience résultant du fait qu'il a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon au terme d'une période de six (6) mois qui suit sa date d'avancement régulier d'échelon. Le présent paragraphe a pour effet de modifier la date d'avancement d'échelon régulier d'échelon de la salariée ou du salarié.

Avancement d'échelon(s)

- 7.18** La durée de séjour à un échelon est normalement de six (6) mois d'expérience professionnelle dans les échelons 1 à 8 inclusivement et d'une année d'expérience professionnelle dans les échelons 9 à 17.
- 7.19** L'avancement d'échelon(s) est accordé sur rendement satisfaisant.
- 7.20** L'avancement accéléré d'échelon(s) est accordé à la salariée ou au salarié qui a complété les exigences académiques donnant droit à un crédit d'expérience selon les dispositions prévues aux clauses 7.10 à 7.17 inclusivement.
- 7.21** L'avancement accéléré d'un échelon est accordé à la salariée ou au salarié, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel par l'Employeur.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES FONCTIONS

- 8.01** L'infirmière ou infirmier en santé communautaire ⁽¹⁾, la monitrice ou le moniteur et l'assistante-infirmière-chef ou assistant-infirmier-chef, assistante ou assistant de la supérieure ou du supérieur immédiat qui obtient, une maîtrise en soins infirmiers, un baccalauréat en soins infirmiers ou un baccalauréat ès sciences comportant au moins deux (2) certificats reconnus conformément au paragraphe 4 de la clause 26.01, est classifié infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier ou, le cas échéant, assistante-infirmière-chef-bachelière ou assistant-infirmier-chef-bachelier, infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier assistante ou assistant de la supérieure ou du supérieur immédiat.
- 8.02** Les règles d'intégration de la salariée ou du salarié reclassifié en vertu de la clause 8.01 sont celles apparaissant à la clause 7.05 de la présente annexe.

⁽¹⁾ L'accès au titre d'emploi d'infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier s'applique uniquement à l'infirmière ou infirmier oeuvrant dans une unité de travail dont les activités sont spécifiques à la vocation d'un C.L.S.C.

ANNEXE 2

DISPARITÉS RÉGIONALES

SECTION I DÉFINITIONS

1.01 Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1- Personne à charge:

La conjointe ou le conjoint tel que défini à la clause 1.04 et l'enfant à charge tel que défini à la clause 1.05 de la convention collective et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec la salariée ou le salarié. Cependant, aux fins de la présente annexe, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe du salarié ou le conjoint de la salariée n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la salariée ou du salarié, ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la salariée ou le salarié.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la salariée ou du salarié ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la salariée ou le salarié.

2- Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauchage, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'Employeur et la salariée ou le salarié sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

Le fait pour une salariée ou un salarié déjà couvert par la présente annexe de changer d'Employeur n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

1.02 Secteurs:

Secteur V

Les localités de Tasiujak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit et Tarpangajuk.

Secteur IV

Les localités de Wemindji, Eastmain, Waskagheganish, Nemiscau, Inukjuak, Povungnituk et Umiujaq.

Secteur III

- Le territoire situé au nord du cinquante et unième (51e) degré de latitude incluant Mistissini, Kuujjuak, Kuujjuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;
- Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- Le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâvre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Secteur II

- La municipalité de Fermont;
- Le territoire de la Côte Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre St-Pierre inclusivement;
- Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I

- Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue et Ville-Marie.

SECTION II NIVEAU DES PRIMES

- 2.01** La salariée ou le salarié travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

Secteurs	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
Avec dépendant(s)					
Secteur V	14 908	15 132	15 510	15 898	16 295
Secteur IV	12 636	12 826	13 147	13 476	13 813
Secteur III	9 717	9 863	10 110	10 363	10 622
Secteur II	7 722	7 838	8 034	8 235	8 441
Secteur I	6 245	6 339	6 497	6 659	6 825
Sans dépendant					
Secteur V	8 456	8 583	8 798	9 018	9 243
Secteur IV	7 169	7 277	7 459	7 645	7 836
Secteur III	6 075	6 166	6 320	6 478	6 640
Secteur II	5 147	5 224	5 355	5 489	5 626
Secteur I	4 367	4 433	4 544	4 658	4 774

- 2.02** La salariée ou le salarié à temps partiel ou non détenteur de poste travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit cette prime au prorata des heures rémunérées.
- 2.03** Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la salariée ou du salarié sur le territoire de l'Employeur compris dans un secteur décrit à la section I.
- 2.04** La salariée en congé de maternité ou la salariée ou le salarié en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier des dispositions de la présente annexe.
- 2.05** Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour le même Employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) Employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à la salariée ou au salarié avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personne(s) à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne(s) à charge que la conjointe

ou le conjoint, chacun a droit à la prime sans personne à charge et ce, nonobstant la définition du terme "personne à charge" de la clause 1.01 de la section I de la présente annexe.

- 2.06** Sous réserve de la clause 2.03, l'Employeur cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu de la présente section si la salariée ou le salarié et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours. La prime d'isolement et d'éloignement est toutefois maintenue comme si la salariée ou le salarié était au travail lors d'absences pour congé annuel, congé férié, congé de maladie, congé de maternité, congé d'adoption, retrait préventif, accident de travail ou maladie professionnelle.

La salariée ou le salarié qui se prévaut des dispositions du régime de congé à traitement différé peut, à sa demande, différer le versement de la prime d'isolement et d'éloignement aux mêmes conditions que ce qui est convenu pour son salaire.

SECTION III AUTRES BÉNÉFICES

- 3.01** L'Employeur assume les frais suivants de toute salariée ou tout salarié recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu que cette localité soit située dans l'un des secteurs décrits à la section I:

- a) le coût du transport de la salariée ou du salarié déplacé et de ses personnes à charge;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:
 - deux cent vingt-huit (228) kg pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - cent trente-sept (137) kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants (y inclus les ustensiles courants) s'il y a lieu autres que ceux fournis par l'Employeur;
- d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

- 3.02** La salariée ou le salarié n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle ou il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre Employeur avant le soixante et unième (61^e) jour de calendrier de séjour sur le territoire à moins que le Syndicat et l'Employeur n'en conviennent autrement.

- 3.03** Dans le cas où la salariée ou le salarié admissible aux dispositions des alinéas b), c) et d) de la clause 3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle ou il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.
- 3.04** Ces frais sont payables à condition que la salariée ou le salarié ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ou que son conjoint ou sa conjointe n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de son Employeur ou d'une autre source et uniquement dans les cas suivants:
- a) lors de la première affectation de la salariée ou du salarié: du point de départ au lieu d'affectation;
 - b) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de l'Employeur ou de la salariée ou du salarié: du lieu d'affectation à un autre;
 - c) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de la salariée ou du salarié: du lieu d'affectation au point de départ; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an, sauf dans le cas de décès;
 - d) lorsqu'une salariée ou un salarié obtient un congé aux fins d'études: du lieu d'affectation au point de départ; dans ce dernier cas, les frais visés à la section III sont également payables à la salariée ou au salarié dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions.
- 3.05** Aux fins de la présente section, ces frais sont assumés par l'Employeur entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.
- Dans le cas de la salariée ou du salarié recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par l'Employeur sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où la salariée ou le salarié est appelé à exercer ses fonctions.
- Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de la clause 1.04 de la convention collective, travaillent pour le même Employeur, une ou un seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés à la présente section.
- 3.06** Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu à l'alinéa b) de la clause 3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passée sur le territoire à l'emploi de l'Employeur. Cette disposition couvre exclusivement la salariée ou le salarié.

SECTION IV SORTIES

4.01 L'Employeur assume directement ou rembourse à la salariée ou au salarié recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour elle ou lui et ses personnes à charge:

- a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées à l'alinéa suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont: quatre (4) sorties par année pour les salariées ou salariés sans personne à charge et trois (3) sorties par année pour les salariées ou salariés avec personne(s) à charge;
- b) pour les localités de Clova, Hâvre St-Pierre, Parent, Sanmaur et les Îles-de-la-Madeleine: une sortie par année.

Le fait que la conjointe du salarié ou le conjoint de la salariée travaille pour l'Employeur ou un Employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier la salariée ou le salarié d'un nombre de sorties payées par l'Employeur, supérieur à celui prévu à la convention collective.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour la salariée ou le salarié et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

4.02 Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de la clause 4.01, une sortie peut être utilisée par le conjoint non résident ou la conjointe non résidente ou par un membre non résident de la famille ou une amie ou un ami pour rendre visite à la salariée ou au salarié habitant une des régions mentionnées à la clause 1.02 de la présente annexe.

4.03 Lorsqu'une salariée ou un salarié ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une ou l'autre des localités prévues à la clause 4.01 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, l'Employeur défraie le coût du transport par avion aller-retour. La salariée ou le salarié doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou infirmier ou de la ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

L'Employeur défraie également le transport par avion aller-retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

4.04 L'Employeur accorde une permission d'absence sans solde à la salariée ou au salarié lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence dans le cadre de la clause 4.03 afin de lui permettre de l'accompagner, sous réserve des droits acquis aux congés spéciaux.

4.05 Une salariée ou un salarié originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits

de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec un conjoint ou une conjointe des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 4.01 même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint au sens de la clause 1.04 de la convention collective.

- 4.06** La distribution et l'aménagement des sorties prévues à la clause 4.01 de la présente section peuvent faire l'objet d'une entente entre le Syndicat et l'Employeur incluant l'aménagement des sorties en cas de délai de transport non imputable à la salariée ou au salarié.

SECTION V REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

- 5.01** L'Employeur rembourse à la salariée ou au salarié, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge, lors de l'embauchage et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Telles dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions pertinentes de la convention collective ou à défaut selon la politique établie par l'Employeur applicable à l'ensemble des salariées et salariés.

SECTION VI DÉCÈS DE LA SALARIÉE OU DU SALARIÉ

- 6.01** Dans le cas du décès de la salariée ou du salarié ou de l'une de ses personnes à charge, l'Employeur paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, l'Employeur rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de la salariée ou du salarié.

SECTION VII TRANSPORT DE NOURRITURE

- 7.01** La salariée ou le salarié qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs V et IV, dans les localités de Kuujjuak, Kuujjuaraapik, Whapmagoostui, Radisson, Mistassini, Waswanipi et Chisasibi parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- sept cent vingt-sept (727) kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans et plus;

- trois cent soixante-quatre (364) kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

- a) soit que l'Employeur se charge lui-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'il verse à la salariée ou au salarié une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

- 7.02** À compter de l'année 2000, la salariée ou salarié bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture, a droit annuellement au 1er mars, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66%) du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année civile précédente.

SECTION VIII VÉHICULE À LA DISPOSITION DE LA SALARIÉE OU DU SALARIÉ

- 8.01** Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des salariées ou salariés pourra faire l'objet d'arrangements locaux.

SECTION IX LOGEMENT

- 9.01** Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par l'Employeur à la salariée ou au salarié, au moment de l'embauchage, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.
- 9.02** Les loyers facturés aux salariées ou salariés qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et Fermont sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1995.
- 9.03** Sur demande du Syndicat, l'Employeur explique les motifs d'attribution des logements. De même, sur demande du Syndicat, il l'informe des mesures d'entretien existantes.

SECTION X PRIME DE RÉTENTION

- 10.01** La salariée ou salarié travaillant dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City), Port-Cartier, Gallix et Rivière Pentecôte reçoit une prime annuelle de rétention équivalant à huit

pour cent (8%) du salaire annuel.

SECTION XI

DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTÉRIEURES

11.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente convention collective:

- la prime de rétention;
- la définition de "point de départ" prévue à la section I;
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour la salariée ou le salarié à temps partiel ou non détenteur de poste prévues à la section II;
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de la salariée ou du salarié recruté à l'extérieur du Québec prévu aux sections III et IV;
- le nombre de sorties lorsque le conjoint de la salariée ou la conjointe du salarié travaille pour l'Employeur ou un Employeur des secteurs public et parapublic prévu à la section IV;
- le transport de nourriture prévu à la section VII.

11.02 L'Employeur accepte de reconduire pour chaque salariée ou salarié qui en bénéficiait au 31 décembre 1988, les ententes concernant les sorties pour les salariées ou salariés embauchés à moins de cinquante (50) kilomètres à Schefferville et Fermont.

ANNEXE 3

PARTICULIÈRE AUX SALARIÉES OU SALARIÉS TRAVAILLANT DANS UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE AVEC UNE VOCATION DE CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES (C.L.S.C.)

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe, aux salariées ou salariés qui oeuvrent uniquement dans des centres d'activités dont la vocation est celle d'un Centre local de services communautaires au sens de la loi.

ARTICLE 2 CENTRE D'ACTIVITÉS

Centre d'activités

Ensemble d'activités spécifiques hiérarchiquement organisées constituant une entité distincte au sens de la structure organisationnelle de l'établissement.

Le centre d'activités peut être un module, un programme, un point de service ou autre.

ARTICLE 3 MUTATIONS

I) À l'intérieur de l'unité de négociation

En outre des dispositions de l'article 12, section I, de la présente convention collective et notamment de la clause 12.05, l'affichage de tout poste, doit énoncer ce qui suit:

- territoire géographique où devra oeuvrer la salariée ou le salarié;
- le port d'attache;
- exigence d'un véhicule automobile, s'il y a lieu.

L'affichage se fait au tableau prévu par l'Employeur à cet effet ou à tout endroit convenu entre les parties.

- L'alinéa suivant remplace la section II de l'article 12.
- II) **À l'extérieur de l'unité de négociation**

L'Employeur avise par écrit le Syndicat de la vacance ou de la création de tout poste immédiatement supérieur aux postes couverts par l'unité de négociation.

ARTICLE 4

LISTE DE DISPONIBILITÉ

Les clauses suivantes remplacent les dispositions de la section V de l'article 13 de la convention.

4.01 La liste de disponibilité est utilisée pour suppléer à l'équipe volante, à l'équipe de remplacement et, plus particulièrement, pour combler les postes temporairement dépourvus de leur titulaire.

4.02 Cette liste comprend les noms des personnes suivantes:

- a) toute salariée ou salarié mis à pied sauf celle ou celui visé à la clause 15.03;
- b) toute salariée ou tout salarié à temps partiel exprimant une disponibilité supplémentaire;
- c) toute salariée ou tout salarié à temps complet ou à temps partiel qui s'inscrit selon les modalités prévues à la clause 10.06, quatrième paragraphe;
- d) obligatoirement, toute salariée ou tout salarié non détenteur de poste qui a terminé une période d'emploi temporaire;
- e) toute personne venant de l'extérieur qui désire y être inscrite et que l'Employeur accepte d'inscrire.

4.03 Pour être inscrit sur la liste de disponibilité et y demeurer, la salariée ou le salarié doit exprimer par écrit à l'Employeur sa disponibilité en précisant les journées de la semaine et les quarts de travail où elle ou il assure sa disponibilité. La salariée ou le salarié doit assurer une disponibilité minimale de deux (2) journées régulières de travail par semaine dont une fin de semaine aux deux (2) semaines (ou aux trois (3) semaines si elle ou il assure une disponibilité dans plus d'un établissement). Cette disponibilité doit être adaptée aux besoins de l'Employeur.

La disponibilité minimale prévue au paragraphe précédent n'a pas pour effet de priver la salariée ou le salarié des congés ou absences auxquels elle ou il a droit en vertu de la convention collective.

Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas à la salariée ou au salarié à temps partiel qui exprime une disponibilité additionnelle.

Le refus de respecter sa disponibilité ne peut être opposé à une salariée ou un salarié si elle ou il a déjà accepté une assignation dans un autre établissement qui ne lui permet pas de respecter sa disponibilité. Dans ce cas, elle ou il doit présenter cet avis d'assignation.

Une fois par période de trois (3) mois, la salariée ou le salarié inscrit sur la liste de disponibilité peut modifier, par écrit et sur préavis de sept (7) jours, la disponibilité exprimée à l'Employeur. De plus, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit de l'Employeur à cet effet, la salariée ou le salarié déjà inscrit doit exprimer à nouveau sa disponibilité.

- 4.04** Lors de l'inscription d'une salariée ou un salarié sur la liste de disponibilité, de sa réinscription ou de la modification de sa disponibilité, l'Employeur transmet à la représentante ou au représentant syndical le nom de cette salariée ou ce salarié ainsi que les disponibilités qu'elle ou il a exprimées.

Lorsque l'Employeur raye un nom inscrit sur la liste de disponibilité, il fait parvenir un avis indiquant les motifs à cet effet, tant à la personne concernée qu'à la représentante ou au représentant syndical.

- 4.05** Les salariées ou salariés sont rappelés par ordre d'ancienneté compte tenu de la disponibilité exprimée par écrit, pourvu qu'elles ou ils satisfassent aux exigences prévues à l'article 12 (Mutations). L'Employeur n'est pas tenu de rappeler une salariée ou un salarié si un tel rappel occasionne du temps supplémentaire.

Toutefois, lorsque la durée prévue de l'assignation est de plus de vingt-huit (28) jours, la salariée ou le salarié à temps partiel inscrit sur la liste de disponibilité peut quitter temporairement son poste et obtenir cette assignation dans son centre d'activités pourvu qu'elle ou il satisfasse aux exigences prévues à l'article 12 (Mutations). Le poste de la salariée ou du salarié ainsi assigné est comblé, s'il y a lieu, par une salariée ou un salarié de la liste de disponibilité. La salariée ou le salarié à temps partiel reprend, lors de sa réintégration à son ancien poste, le salaire régulier qu'elle ou il avait lorsqu'elle ou il occupait ce poste.

Lorsqu'un remplacement excédant quatre (4) mois débute alors qu'une salariée ou un salarié de la liste de disponibilité non titulaire d'un poste est déjà assignée à un poste temporairement dépourvu de sa ou son titulaire, cette salariée ou ce salarié est réputé disponible pour un tel remplacement s'il reste moins de trente (30) jours à écouler à son assignation en cours.

- 4.06** La salariée ou le salarié de la liste de disponibilité n'est pas tenu de poursuivre le remplacement d'un poste temporairement dépourvu de titulaire si le nombre de jours de ce remplacement a été modifié.

- 4.07** Aux fins d'application de la présente section, l'Employeur s'engage, avant de recourir à

des sources externes de recrutement, à utiliser les ressources disponibles normales de l'unité de négociation conformément au présent article.

4.08 Pour les assignations de cinq (5) jours et plus, l'Employeur avise par écrit la salariée ou le salarié de la liste de disponibilité qui remplace un poste pour l'un des motifs énumérés à l'article 13 section I (Postes temporairement dépourvus de leur titulaire), des particularités suivantes:

- a) l'identité du poste;
- b) le nom de la ou du titulaire (s'il y a lieu);
- c) la durée probable de l'emploi;
- d) le salaire régulier.

Pour les assignations de moins de cinq (5) jours, les particularités ci-haut mentionnées ne sont communiquées à la salariée ou au salarié que sur demande.

De plus, dans tous les cas, l'Employeur fait parvenir à la représentante ou au représentant syndical ces mêmes particularités chaque semaine ou aux deux (2) semaines, selon la fréquence de la paie.

4.09 Pour le remplacement de congés annuels (vacances) débutant au cours de la période du 15 mai au 15 octobre, les salariées ou les salariés peuvent être assignés pour combler plus d'un poste temporairement dépourvu de sa ou son titulaire à l'intérieur de cette période. Lorsqu'il y a des assignations consécutives dans le même centre d'activités, celles-ci sont considérées comme une seule assignation. Ces assignations sont signifiées dans les trente (30) jours suivant l'affichage du programme des congés annuels.

ARTICLE 5 DÉPLACEMENT

La clause 13.18 de la convention est remplacée par la suivante:

Désigne tout changement temporaire de poste d'une salariée ou un salarié effectué à la demande de l'Employeur pourvu que les postes soient compatibles et de même ordre.

La salariée ou le salarié ne peut être déplacé sauf:

- a) en cas d'absence imprévue occasionnant un besoin urgent et impératif de personnel dans un centre d'activités lorsque l'utilisation des autres moyens s'avère inopportune et/ou que personne de l'équipe de remplacement ou de la liste de disponibilité n'est habilité à assumer cliniquement le remplacement;
- b) lors de situations exceptionnelles, fortuites ou de force majeure selon la gravité ou l'urgence.

Dans ces cas, le déplacement ne peut excéder la durée d'un quart de travail ni survenir plus d'une

fois par quart. Elle ne peut non plus se faire de façon répétitive.

Cependant, la salariée ou le salarié peut être déplacé durant la période du congé scolaire (24 juin-15 août) dans le cas de la salariée ou du salarié oeuvrant en milieu scolaire lorsqu'elle ou il n'est pas en congé sans solde ou en congé annuel. Les parties au niveau local peuvent convenir de modalités particulières pour l'application du présent alinéa.

La présente clause n'a pas pour objet d'empêcher une salariée ou un salarié de se porter volontaire à un tel déplacement dans le cadre et selon les dispositions prévues au présent article.

Aucune salariée ou aucun salarié ne subit de diminution de salaire régulier à la suite d'un déplacement.

ARTICLE 6

TITRES D'EMPLOI, LIBELLÉS ET ÉCHELLE DE SALAIRE

6.01 (2474) Infirmière ou infirmier

Personne qui assume la responsabilité d'un ensemble de soins infirmiers en fonction des besoins de santé des bénéficiaires qui lui sont confiés. À ce titre, elle ou il planifie, dispense, évalue les soins infirmiers et collabore à l'administration des soins préventifs, diagnostiques et thérapeutiques. De plus, elle ou il participe à l'enseignement aux bénéficiaires et à la recherche visant la promotion de la santé et la prévention de la maladie.

Doit détenir son permis d'exercice de l'ordre (O.I.I.Q.).

(2458) Chef de groupe

Personne qui sous la direction de la supérieure ou du supérieur immédiat, tout en donnant des soins infirmiers, voit à l'entraînement et à la coordination des activités d'un groupe de salariées ou salariés.

(2487) Assistante ou assistant de la supérieure ou du supérieur immédiat

1- Assistante ou assistant de la supérieure ou du supérieur immédiat de jour

Infirmière ou infirmier qui, en plus de ses fonctions habituelles d'infirmière ou infirmier, assiste la supérieure ou le supérieur immédiat et la ou le remplace lors de ses absences régulières dans un centre d'activités. Elle ou il participe à l'initiation des nouvelles embauchées ou nouveaux embauchés, à l'évaluation du rendement du personnel, à l'élaboration ainsi qu'à l'évaluation de la programmation du centre d'activités.

(2474) L'Employeur paie pour une semaine régulière de travail le salaire de base ci-après prévu pour l'infirmière ou infirmier.

Échelle salariale: Groupe 22435 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-03-31 (\$)	Taux 2000-04-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	561,40	569,80	584,15	584,15	598,85	613,90
02	580,30	589,05	603,75	605,50	620,55	635,95
03	598,15	607,25	622,30	628,25	644,00	660,10
04	616,00	625,10	640,85	651,00	667,45	684,25
05	635,60	645,05	661,15	675,15	691,95	709,10
06	654,85	664,65	681,10	700,35	717,85	735,70
07	675,85	686,00	703,15	726,25	744,45	763,00
08	696,85	707,35	725,20	752,50	771,40	790,65
09	722,05	732,90	751,10	780,50	800,10	820,05
10	748,30	759,50	778,40	809,20	829,50	850,15
11	778,75	790,30	809,90	839,65	860,65	882,00
12	815,50	827,75	848,40	870,45	892,15	914,55

6.02 a) (1901) Infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier

L'Employeur paie à la salariée le salaire ci-après prévu.

Échelle salariale: Groupe 12435 heures

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-03-31 (\$)	Taux 2000-04-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	30 076	30 527	31 290	31 663	32 455	33 266
02	31 088	31 554	32 343	32 719	33 537	34 375
03	32 131	32 613	33 428	33 854	34 700	35 568
04	33 175	33 673	34 515	35 028	35 904	36 802
05	34 297	34 811	35 681	36 248	37 154	38 083
06	35 454	35 986	36 886	37 506	38 444	39 405
07	36 644	37 194	38 124	38 804	39 774	40 768
08	38 496	39 073	40 050	40 865	41 887	42 934
09	39 725	40 321	41 329	42 325	43 383	44 468
10	41 029	41 644	42 685	43 859	44 955	46 079
11	42 343	42 978	44 052	45 429	46 565	47 729
12	43 706	44 362	45 471	47 091	48 268	49 475
13	45 148	45 825	46 971	48 823	50 044	51 295
14	46 607	47 306	48 489	50 616	51 881	53 178
15	48 157	48 879	50 101	52 477	53 789	55 134
16	49 343	50 083	51 335	53 769	55 113	56 491
17	50 557	51 315	52 598	55 090	56 467	57 879
18	51 959	52 738	54 056	58 299	59 756	61 250

6.02 b) (1901) Taux horaires pour l'infirmière-bachelière ou infirmier-bachelier

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-03-31 (\$)	Taux 2000-04-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	16,47	16,72	17,13	17,34	17,77	18,21
02	17,02	17,28	17,71	17,92	18,36	18,82
03	17,59	17,86	18,30	18,54	19,00	19,48
04	18,16	18,44	18,90	19,18	19,66	20,15
05	18,78	19,06	19,54	19,85	20,34	20,85
06	19,41	19,70	20,20	20,54	21,05	21,58
07	20,06	20,37	20,87	21,25	21,78	22,32
08	21,08	21,39	21,93	22,38	22,93	23,51
09	21,75	22,08	22,63	23,18	23,75	24,35
10	22,47	22,80	23,37	24,02	24,62	25,23
11	23,19	23,53	24,12	24,87	25,50	26,13
12	23,93	24,29	24,90	25,79	26,43	27,09
13	24,72	25,09	25,72	26,73	27,40	28,09
14	25,52	25,90	26,55	27,72	28,41	29,12
15	26,37	26,76	27,43	28,73	29,45	30,19
16	27,02	27,42	28,11	29,44	30,18	30,93
17	27,68	28,10	28,80	30,17	30,92	31,69
18	28,45	28,88	29,60	31,92	32,72	33,54

6.03 (2458) Chef de groupe

En plus du salaire prévu à la clause 6.01 de la présente annexe, cette infirmière ou cet infirmier reçoit un supplément hebdomadaire de:

Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
34,07	34,58	35,44	36,33	37,24

6.04 Remplacement à diverses fonctions

La clause 28.22 de la convention générale est remplacée par la disposition suivante.

Lorsqu'aucune assistante ou aucun assistant de la supérieure ou du supérieur immédiat ou aucune infirmière-bachelière-assistante ou aucun infirmier-bachelier-assistant de la

supérieure ou du supérieur immédiat n'est en fonction dans un centre d'activités, la salariée ou le salarié qui remplace temporairement la supérieure ou le supérieur immédiat pour une période d'au moins sept (7) heures continues de travail a droit à un supplément de:

Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
10,13	10,29	10,55	10,81	11,08

ARTICLE 7 PRIMES D'HEURES BRISÉES

La salariée ou le salarié tenu d'interrompre son travail durant une période excédant le temps prévu à la clause 33.03 ou plus d'une fois par jour, excepté pour les périodes de repos prévues à la clause 33.04 reçoit une prime d'heures brisées de:

Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
2,89	2,93	3,00	3,08	3,16

ARTICLE 8 HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL

Semaine régulière

La semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures réparties en cinq (5) jours de travail de sept (7) heures de travail.

ARTICLE 9 CONGÉ ANNUEL

La clause 36.05 de la convention générale est remplacée par la disposition suivante.

Période de congé annuel

La période du congé annuel s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. Toutefois, l'Employeur ne peut exiger qu'une salariée ou un salarié prenne son congé annuel entre le 1er mai et le 31 mai et entre le 1er octobre et le 30 avril de l'année suivante, sauf s'il y a impossibilité de recruter du personnel suffisant pour assurer le remplacement des salariées ou salariés en congé annuel durant cette période. Dans ce dernier cas, l'Employeur ne pourra exiger qu'une salariée ou un salarié prenne son congé annuel entre le 1er mai et le 14 mai et entre le 16 octobre et le 30 avril de l'année suivante.

Malgré le paragraphe précédent, le congé annuel du personnel oeuvrant en milieu scolaire doit être pris à l'intérieur de la période s'échelonnant entre le 24 juin et le 15 août, le 15 décembre et le 15 janvier, et à toutes autres périodes prévues au calendrier scolaire ou convenues entre les parties au niveau local.

ARTICLE 10 REPAS, UNIFORMES, VESTIAIRE ET SALLE D'HABILLAGE

L'article 39 ne s'applique pas aux salariées ou salariés visés par la présente annexe.

ARTICLE 11 HORAIRE COMPRIMÉ

L'annexe 4 (Horaire comprimé) ne s'applique pas aux salariées ou salariés visés par la présente annexe.

ANNEXE 4

HORAIRE COMPRIMÉ

Aux fins d'application de la présente annexe, la base de calcul devient la quinzaine de travail.

Les parties peuvent, après entente locale, mettre en application un système d'horaire comprimé selon les modalités ci-après prévues.

Définition

L'horaire comprimé se définit comme étant, d'une part, une augmentation du nombre d'heures travaillées par jour et, d'autre part, une diminution du nombre de jours travaillés par semaine, tout en totalisant soixante-douze heures et demie (72,50), par période de quatorze (14) jours de calendrier.

Champ d'application

Cet horaire s'adresse aux salariées ou salariés ayant une semaine de travail de trente-six heures et quart (36,25) et travaillant dans un centre d'activités opérant vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine.

Dispositions générales

Divers modèles d'horaire comprimé, leurs règles d'application ainsi que les articles ou clauses modifiés par l'introduction de cet horaire sont présentés dans la présente annexe.

ARTICLE 1 DIVERS MODÈLES D'HORAIRE COMPRIMÉ

Exemple no 1

Nombre de jours de travail	7(6 et 1)
Heures de travail/jour	6__10h52 min. 1__7h15 min.
Heures de présence/jour	6__12h 1__8h
Repas	6__(40 et 30 min.) 1__(45 minutes)
Repos	2 ou 3 ⁽¹⁾
Nombre de quarts de travail	3

⁽¹⁾ Durée au prorata par rapport à la journée de 8 heures sauf la journée de 8 hres du modèle: 2 périodes de 15 minutes.

Exemple no 2

Nombre de jours de travail	7
Heures de travail/jour	10h21 min.
Heures de présence/jour	11h06 min.
Repas	1 (45 minutes)
Repos	2 ou 3 ⁽¹⁾
Nombre de quarts de travail	3

Exemple no 3

Nombre de jours de travail	7
Heures de travail/jour	10h21 min.
Heures de présence/jour	11h31 min.
Repas	2 (40 et 30 min.)
Repos	2 ou 3 ⁽¹⁾
Nombre de quarts de travail	3

Exemple no 4

Nombre de jours de travail	8
Heures de travail/jour	9h04 min.
Heures de présence/jour	9h49 min.
Repas	1 (45 minutes)
Repos	2 ⁽¹⁾
Nombre de quarts de travail	3

ARTICLE 2 MISE EN APPLICATION

L'Employeur et le Syndicat doivent convenir de la mise en application de l'horaire comprimé dans un centre d'activités. De plus, soixante-quinze pour cent (75 %) de l'ensemble des salariées ou salariés appartenant au même titre d'emploi dans ce centre d'activités doivent se prononcer en faveur d'une telle implantation.

À la suite de la mise en application, et en tout temps par la suite, l'Employeur, le Syndicat et/ou la majorité absolue de l'ensemble des salariées ou salariés visés peuvent choisir de retourner à l'horaire traditionnel.

⁽¹⁾ Durée au prorata par rapport à la journée de 8 heures.

ARTICLE 3

MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'adressent aux salariées ou salariés sous l'horaire comprimé pour autant qu'elles ne sont pas autrement modifiées par les dispositions qui suivent:

ARTICLE 7

Activités syndicales à l'extérieur de l'établissement

Lorsqu'une salariée ou un salarié sous l'horaire comprimé est libéré en vertu de la clause 7.02, la banque de jours de libération est diminuée, pour chaque jour de libération, d'un jour ou de la même façon que s'il s'agissait d'un jour de libération pour une salariée ou un salarié sous l'horaire traditionnel.

Activités syndicales à l'intérieur de l'établissement

Aux fins d'application de la présente convention, l'Employeur libère, à temps partiel, sans perte de salaire régulier, une ou des salariée(s) ou un ou des salarié(s) désigné(s) par le Syndicat concerné de l'établissement, mais jamais plus qu'une salariée ou un salarié à la fois, dans la proportion de jours suivants:

de 50 à 99 salariées ou salariés:	3,6 heures/semaine
de 100 à 299 salariées ou salariés:	7,25 heures/semaine
de 300 à 749 salariées ou salariés:	14,50 heures/semaine
750 salariées ou salariés et plus:	21,75 heures/semaine

Aux fins d'application du présent article, le nombre de salariées ou salariés visés par l'accréditation doit être celui du 1er janvier de chaque année.

Le nombre d'heures de libération prévu ci-dessus est réparti au maximum sur 1/2, 1, 2 ou 3 jours de calendrier, selon le cas.

Retour au travail à la suite d'un congé pour activités syndicales

Lorsqu'une salariée ou un salarié de retour d'un congé pour activités syndicales peut reprendre son poste et que ce poste est alors soumis à l'horaire comprimé, il lui est possible de reprendre son poste ou de choisir tout autre poste vacant sous l'horaire traditionnel pour lequel elle ou il satisfait aux exigences prévues à l'article 12 (Mutations). À défaut d'exercer ce choix alors qu'elle ou il est en mesure de le faire, elle ou il est alors réputé appartenir à la liste de disponibilité.

ARTICLE 10

Section III

Salariée ou salarié en probation

La salariée ou le salarié nouvellement embauché est soumis à une période de probation de quarante-cinq (45) jours de calendrier. Cependant, si au terme de cette période la salariée ou le salarié n'a pas accompli deux cent dix-sept heures et demie (217,50) de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'elle ou il ait accompli deux cent dix-sept heures et demie (217,50) de travail.

La salariée ou le salarié nouvellement embauché couvert par l'annexe 1 est soumis à la période de probation qui lui est applicable en vertu des dispositions de l'article 2 de l'annexe 1. Cependant, si au terme de cette période, la salariée ou le salarié n'a pas accompli quatre cent soixante et onze heures et quart (471,25) de travail ou huit cent soixante-dix (870) heures de travail, selon le cas applicable, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'elle ou il ait accompli quatre cent soixante et onze heures et quart (471,25) de travail ou huit cent soixante-dix (870) heures de travail.

Nonobstant les dispositions des deux (2) paragraphes précédents, le prolongement de la période de probation peut faire l'objet d'arrangements locaux entre l'Employeur et le Syndicat; à défaut d'entente, les dispositions des deux (2) paragraphes précédents s'appliquent.

ARTICLE 12

Avis d'affichage

En sus des indications prévues à la clause 12.05 la mention "horaire comprimé" doit être ajoutée lorsqu'un centre d'activités est soumis à l'horaire comprimé.

Période d'initiation et d'essai

La salariée ou le salarié à qui le poste est attribué en vertu de la clause 12.09 et de la clause 4.02 de l'annexe 1 de la présente convention, a droit à une période d'initiation à l'intérieur d'une période d'essai d'une durée maximum de deux cent dix-sept heures et demie (217,50) de travail ou de quatre cent soixante et onze heures et quart (471,25) de travail, selon le cas applicable.

ARTICLE 14

Aux fins d'application du régime de sécurité d'emploi, la salariée ou le salarié est tenu soit de supplanter une salariée ou un salarié soumis à l'horaire comprimé soit d'accepter un poste soumis à l'horaire comprimé.

ARTICLE 17

Nombre de congés spéciaux

La salariée ou le salarié soumis à l'horaire comprimé bénéficie du même nombre de jours de calendrier de congé que la salariée ou le salarié soumis à l'horaire traditionnel.

Salaire

Ces jours d'absence dont il est fait mention au paragraphe précédent sont payés au taux du salaire

régulier de la salariée ou du salarié soumis à l'horaire comprimé. Cependant, seuls les jours pendant lesquels la salariée ou le salarié devait travailler durant cette période d'absence sont payés en vertu des présents articles.

ARTICLE 21

Congés de maladie et assurance-salaire

Accumulation

Toute salariée ou tout salarié à temps complet a droit à soixante-neuf heures et trente-cinq minutes (69,58 heures) ouvrables de congés de maladie par année de service dont vingt et une heures et quarante-cinq minutes (21,75 heures) peuvent être prises séparément pour motifs personnels sur préavis de vingt-quatre (24) heures. La prise de congé pour motifs personnels ne doit pas avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au fonctionnement du centre d'activités.

Les congés pour motifs personnels peuvent être pris par anticipation à même les heures de congé de maladie que la salariée ou le salarié accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Cependant, ces congés ne peuvent être pris par anticipation entre le 15 décembre et le 15 janvier à moins d'entente avec l'Employeur. En cas de départ avant la fin de l'année, la salariée ou le salarié doit rembourser l'Employeur au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie les heures de congé prises par anticipation et non encore acquise.

Rythme d'accumulation

Ces heures s'accumulent au rythme de 5,80 heures ouvrables par mois de service complet.

Utilisation par anticipation

Cependant, si une salariée ou un salarié doit s'absenter de son travail pour une cause de maladie au cours d'une année avant d'avoir accumulé un nombre de jours suffisants pour couvrir les premières trente-six heures et quinze minutes (36,25 heures) d'absence, elle ou il peut utiliser par anticipation les heures qu'elle ou il accumulera jusqu'à la fin de cette même année. Toutefois, en cas de départ avant la fin de l'année, elle ou il doit rembourser à l'Employeur au taux régulier lors de son départ, à même sa dernière paie, les heures de congés de maladie prises par anticipation et non encore acquises.

Paie annuel du solde

La portion ou, le cas échéant, la totalité des soixante-neuf heures et trente-cinq minutes (69,58 heures) ouvrables de congés de maladie non utilisés mais accumulés en vertu de la clause 21.31 est monnayée au plus tard le 15 décembre de chaque année ou lors du départ de la salariée ou du salarié et ce, au taux du salaire régulier.

Prestations de congé de maladie

Les heures ouvrables de congés de maladie sont utilisables par la salariée ou le salarié incapable de se présenter au travail pour cause d'invalidité jusqu'à concurrence de trente-six heures et quinze minutes (36,25 heures) ouvrables par période d'invalidité.

Prolongation des prestations

Si une salariée ou un salarié demeure incapable de travailler pour cause d'invalidité, elle ou il a droit, tant que dure l'invalidité, à compter de la trente-sixième heure et quinze minutes (36,25 ième heure) ouvrable et ce, pour une période de cent quatre (104) semaines, à une prestation d'un montant égal à 80 % de son salaire.

Le salaire de la salariée ou du salarié aux fins de calcul de la prestation est le taux de salaire applicable à la salariée ou au salarié à la date où commence le paiement de la prestation incluant, le cas échéant, les suppléments rattachés au titre d'emploi et la rémunération additionnelle prévue à l'article 26 (Formation postscolaire); pour les salariées ou salariés à temps partiel ou non détenteurs de poste, le montant est réduit au prorata sur la base du temps travaillé au cours des douze (12) dernières semaines de calendrier pour lesquelles aucune période de maladie, de congé de maternité, d'adoption, de retrait préventif ou de congé annuel ou d'une absence sans solde prévue à la convention n'a été autorisée par rapport au montant de la prestation payable sur la base de la salariée ou du salarié à temps complet.

Le calcul de la prestation est ajustée par la suite, le cas échéant, du taux de modification prévu aux échelles qui lui sont applicables aux dates prévues à la présente convention et/ou en fonction de l'avancement d'échelon prévu à son échelle de salaire, si cet avancement était prévu dans les six (6) mois suivant le début de son invalidité. Toutefois, une salariée ou un salarié invalide ne peut bénéficier d'un tel avancement d'échelon qu'une fois au cours d'une même invalidité.

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de cent huit (108) heures de travail effectif à plein temps ou de disponibilité pour un travail à plein temps, à moins que la salariée ou le salarié n'établisse, à la satisfaction de l'Employeur ou de sa représentante ou son représentant, qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente. Le présent article pourra être reconsidéré par les parties en cause pour réajuster, s'il y a lieu, le régime de congés de maladie et d'assurance-salaire au système d'horaire comprimé.

Aucune prestation d'assurance-salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre Employeur. Dans ce cas, la salariée ou le salarié est tenu d'informer son Employeur d'un tel événement et du fait qu'elle ou il reçoit une indemnité de remplacement du revenu.

Pour recevoir les prestations prévues aux clauses 21.19 et 21.21, une salariée ou un salarié doit informer l'Employeur du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

ARTICLE 25

Expérience des salariées ou salariés à temps partiel ou non détenteurs de poste

L'expérience des salariées ou salariés à temps partiel ou non détenteurs de poste se calcule en fonction des heures travaillées par rapport à leur titre d'emploi. Ainsi, aux fins d'expérience, en fonction des divers modèles d'horaire comprimé, une journée complète de travail équivaut à:

Exemple no 1

1 jour de travail de 10h52 min.:

2,43 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 20 jours ouvrables de congé annuel (4 semaines de congé annuel))

2,44 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 21 jours ouvrables de congé annuel)

2,45 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 22 jours ouvrables de congé annuel)

2,46 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 23 jours ouvrables de congé annuel)

2,48 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 24 jours ouvrables de congé annuel)

2,49 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 25 jours ouvrables de congé annuel (5 semaines de congé annuel))

1 jour de travail de 7h15 min.:

1,62 jour de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 20 jours ouvrables de congé annuel (4 semaines de congé annuel))

1,63 jour de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 21 jours ouvrables de congé annuel)

1,64 jour de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 22 jours ouvrables de congé annuel)

1,64 jour de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 23 jours ouvrables de congé annuel)

1,65 jour de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 24 jours ouvrables de congé annuel)

1,66 jour de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 25 jours ouvrables de congé annuel (5 semaines de congé annuel))

Exemples nos 2 et 3

1 jour de travail de 10h21 min.:

2,32 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 20 jours ouvrables de congé annuel (4 semaines de congé annuel))

2,33 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 21 jours ouvrables de congé annuel)

2,34 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 22 jours ouvrables de congé annuel)

2,35 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 23 jours ouvrables de congé annuel)

2,36 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 24 jours ouvrables de congé annuel)

2,37 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 25 jours ouvrables de congé annuel (5 semaines de congé annuel))

Exemple no 4

1 jour de travail de 9h04 min.:

2,03 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 20 jours ouvrables de congé annuel (4 semaines de congé annuel))

2,04 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 21 jours ouvrables de congé annuel)

2,05 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 22 jours ouvrables de congé annuel)

2,06 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 23 jours ouvrables de congé annuel)

2,07 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 24 jours ouvrables de congé annuel)

2,07 jours de calendrier d'expérience (si elle ou il a droit à 25 jours ouvrables de congé annuel (5 semaines de congé annuel))

et ce, sous réserve des dispositions prévues à la clause 25.05.

Nonobstant les clauses 25.01 à 25.10 inclusivement de la convention collective, les salariées ou salariés actuellement au service de l'Employeur et celles ou ceux embauchés par la suite ne peuvent se voir créditer, aux fins de classement dans leur échelle de salaire, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

ARTICLE 28

Salaire

Aux fins d'application de l'article 28 (Titres d'emploi, libellés et échelles de salaire) et de la clause 7.02 de l'annexe 1, l'Employeur paie les salaires prévus contre une prestation de travail de trente-six heures et quart (36,25).

Remplacement à diverses fonctions

Quand une salariée ou un salarié est appelé durant une même quinzaine de travail à accomplir différentes fonctions, elle ou il reçoit le supplément de la fonction la mieux rémunérée pourvu qu'elle ou il l'ait occupée durant la moitié de la quinzaine de travail.

Quand une salariée ou un salarié est appelé durant une même journée de travail à remplir différentes fonctions, elle ou il reçoit le supplément de la fonction la mieux rémunérée pourvu qu'elle ou il l'ait occupée durant une demi-journée continue de travail sous l'horaire comprimé.

Lorsqu'aucune assistante ou aucun assistant de la supérieure ou du supérieur immédiat ou qu'aucune infirmière-bachelière-assistante ou aucun infirmier-bachelier-assistant de la supérieure ou du supérieur immédiat n'est en fonction dans un centre d'activités, l'infirmière ou infirmier qui remplace temporairement la supérieure ou le supérieur immédiat pour une période d'au moins sept heures et quart (7,25) continues de travail a droit à un supplément horaire de:

Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
1,40	1,42	1,45	1,49	1,53

ARTICLE 29

Primes

Aux fins d'application de l'article 29 (Primes), l'Employeur paie les primes prévues contre une prestation de travail de trente-six heures et quart (36.25 /h).

Prime de soir et de nuit

La salariée ou le salarié soumis à l'horaire comprimé et faisant tout ou une partie de son service entre 14:00 heures et 08:00 heures reçoit:

- A) la prime pour toute heure travaillée entre 14:00 heures et 24:00 heures est 4 % du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, du supplément et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 26 (Formation postsecondaire) de la convention générale.
- B) la prime pour toute heure travaillée entre 00:01 heure et 08:00 heures est un pourcentage du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, du supplément et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 26 (Formation postsecondaire) de la convention générale, établi de la façon suivante:
 - 11 % pour la salariée ou le salarié ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté;
 - 12 % pour la salariée ou le salarié ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté;
 - 14 % pour la salariée ou le salarié ayant 10 ans et plus d'ancienneté.

ARTICLE 32

Orientation

Lorsqu'un programme d'accueil et d'orientation existe, la personne qui en bénéficie est considérée comme salariée ou salarié et, étant soumis à l'horaire comprimé, elle ou il bénéficie d'une période équivalente à celle qu'elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait été soumis à l'horaire normal, et la durée de sa période de probation, telle que définie à la présente convention collective, est prolongée d'autant.

ARTICLE 33

Fins de semaine

La salariée ou le salarié soumis à l'horaire comprimé bénéficie d'une fin de semaine de congé aux deux (2) semaines de façon alternative.

ARTICLE 34

Temps supplémentaire

Tout temps supplémentaire en plus de la journée de travail, telle qu'établie en fonction du modèle d'horaire choisi ou en plus de la quinzaine de travail, approuvé ou fait à la connaissance de la supérieure immédiate ou du supérieur immédiat, et sans objection de sa part, est considéré comme du temps supplémentaire.

ARTICLE 36

Divisibilité du congé annuel

La salariée ou le salarié peut prendre son congé annuel d'une façon continue ou, si elle ou il le désire, le diviser en deux (2) parties égales. Cependant, l'ancienneté ne prévaut que pour un seul choix de congé annuel à l'intérieur de chacune des deux périodes comprises entre le 1er mai et le 15 octobre, d'une part, et le 16 octobre et le 30 avril, d'autre part.

Congé annuel de la salariée ou du salarié ayant moins d'un an de service

La salariée ou le salarié soumis à l'horaire comprimé et qui a moins d'un an de service reçoit une indemnité équivalente à un douzième (1/12) de cent quarante-cinq (145) heures de travail par mois de service accumulé au 30 avril.

Indemnité de départ

En cas de cessation définitive d'emploi, la salariée ou le salarié reçoit une indemnité de congé annuel équivalente à un douzième (1/12) de cent quarante-cinq (145) heures, de cent cinquante deux et quart d'heures (152,25), de cent cinquante neuf et demi heures (159,50), de cent soixante six et trois quarts heures (166,75), de cent soixante quatorze heures (174,00) ou cent quatre-vingt-une et quart (181,25) heures de travail, établi selon les dispositions de l'article 36 (Congé annuel) pour chaque mois de service non rémunéré aux fins de congé annuel au moment de son départ.

ARTICLE 37

Nombre de congés fériés

En fonction du modèle d'horaire comprimé choisi, le nombre de congés fériés, incluant ceux institués ou à être institués par loi ou par décret gouvernemental, dont bénéficie une salariée ou un salarié est le suivant:

Exemple no 1

13 congés fériés pris lors de la journée de 7h15 min.

Exemples nos 2 et 3

9 congés fériés

Exemple no 4

11 congés fériés

Accumulation des congés compensatoires

La salariée ou le salarié soumis à l'horaire comprimé ne peut se prévaloir de la possibilité d'accumuler ses congés compensatoires.

ARTICLE 38

Salariée ou salarié accompagnant une ou un bénéficiaire

Elle ou il est considéré à son travail pour le temps pendant lequel elle ou il accompagne la ou le bénéficiaire. Elle ou il doit être rémunéré alors suivant les dispositions de la convention ou de l'annexe 1 selon le cas applicable, y compris le taux de temps supplémentaire si la durée de ce travail et/ou de la période d'accompagnement excède la journée de travail sous l'horaire comprimé.

ANNEXE 5

CERTIFICATS D'ACCRÉDITATION ET LISTE

1. Cette annexe doit comprendre une copie du ou des certificat(s) d'accréditation qui sera (seront) transmis après entente au niveau local.
2. Les Syndicats visés par la clause 7.03 sont les suivants:
 - Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières;
 - Syndicat des infirmières et infirmiers de l'est du Québec;
 - Syndicat des infirmières et infirmier du Manoir de l'Âge d'or.

ANNEXE 6

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS D'UNE INTÉGRATION FAITE EN VERTU DES ARTICLES 130 À 136 DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL (L.R.Q. c.S.-2.1)

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux salariées et salariés à être intégrés dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe.

A) Promotion - Transfert - Rétrogradation

Les postes nouvellement créés ne seront pas affichés et les salariées ou salariés devant être intégrés combleront lesdits postes. Du fait de l'intégration, leur nomination ne peut être contestable.

B) Ancienneté

Les années de service acquises auprès de l'Employeur cédant sont transférées à titre d'années d'ancienneté dans l'établissement.

C) Expérience professionnelle

La salariée ou le salarié se voit reconnaître l'expérience jugée pertinente par l'établissement.

D) Salaire

Les salariées ou salariés ne subiront aucune diminution de salaire horaire.

E) Congé annuel

À compter de la date d'entrée en fonction, les dispositions de la convention collective relatives aux congés annuels s'appliquent aux salariées ou salariés intégrés.

F) Régime de retraite

Les salariées ou salariés sont assujettis au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et ce, dès leur entrée en fonction dans l'établissement.

ARTICLE 2

AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les salariées ou salariés intégrés ne peuvent transférer aucune autre condition de travail appliquée chez l'Employeur cédant.

PARTIE III

LETTRES D'ENTENTE

LETTRE D'ENTENTE NO 1

RELATIVE AUX SERVICES RÉGIONAUX DE MAIN-D'OEUVRE ET AUX COMITÉS PARITAIRES SUR LES MESURES SPÉCIALES ET LA SÉCURITÉ D'EMPLOI

Les dispositions de la présente lettre d'entente remplacent les clauses 15.14 et 15.16 à 15.19 jusqu'au renouvellement de la prochaine convention collective.

I - Service régional de main-d'oeuvre (SRMO)

Dans chacune des régions administratives du Québec, un service régional de main-d'oeuvre est mis sur pied. Ce service est composé de représentantes ou représentants des établissements et de la régie régionale.

Ce service coordonne le remplacement des salariées ou salariés bénéficiant de la clause 15.03 et ce, en conformité avec les règles prévues à la convention collective.

Le service régional de main-d'oeuvre transmet aux services régionaux de main-d'oeuvre des régions voisines la liste de ses postes disponibles pour lesquels aucun remplacement de salariées ou salariés bénéficiant de la clause 15.03 n'est possible.

Ce service assume la responsabilité de la mise en oeuvre des programmes de recyclage.

Toute référence au Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux (SPSSS) prévue à la convention collective est remplacée par le Service régional de main-d'oeuvre (SRMO).

II - Comité paritaire régional sur la sécurité d'emploi

- 1- Un comité paritaire sur la sécurité d'emploi est créé dans chaque région. Il est formé de deux (2) représentantes ou représentants désignés par chacune des parties signataire de la convention collective. Si le dossier à traiter concerne plus d'une organisation syndicale, le comité paritaire régional est élargi et siège en présence de deux (2) représentantes ou représentants de chacune des organisations syndicales en cause.

Le mandat du comité paritaire régional est de:

- a) vérifier l'application des règles prévues à la convention collective pour le remplacement effectué par le service régional de main-d'oeuvre (SRMO) des salariées ou salariés bénéficiant de la clause 15.03;
- b) vérifier si nécessaire la possibilité de concilier les règles prévues pour le remplacement des salariées ou salariés bénéficiant de la clause 15.03 lorsque plus d'une organisation syndicale est impliquée et référer au comité paritaire national prévu à la présente lettre d'entente en cas d'impossibilité;

- c) trancher un litige relatif à une décision du SRMO;
 - d) faire annuler toute nomination dans le cas où la procédure de remplacement dans la localité n'a pas été appliquée.
 - e) identifier des solutions dans les cas où:
 - ? des salariées ou salariés bénéficiant de la clause 15.03 ont eu, au cours des six (6) premiers mois de leur mise à pied, un taux d'utilisation inférieur à 25% du nombre d'heures ayant servi à établir leur indemnité de mise à pied;
 - ? des salariées ou salariés bénéficiant de la clause 15.03 n'ont pas été replacés au cours des douze (12) premiers mois de leur mise à pied;
 - ? des difficultés de remplacement se présentent relativement à la règle du cinquante (50) kilomètres;

le comité paritaire régional fait des recommandations au comité paritaire national dans le cas où les solutions retenues auraient pour effet de modifier les dispositions prévues à la convention collective;
 - f) analyser les possibilités de recyclage des salariées ou salariés bénéficiant de la clause 15.03 pour qui les possibilités de remplacement sont peu nombreuses, discuter des sommes devant y être consacrées et, s'il y a lieu, identifier les critères de sélection. Le comité paritaire régional soumet ses recommandations au SRMO;
 - g) discuter de toute question relative au régime de sécurité d'emploi relevant de son mandat;
- 2- Le comité paritaire régional établit les règles nécessaires à son bon fonctionnement. Toutes les décisions du comité doivent être prises à l'unanimité.
- 3- Le SRMO transmet aux représentantes ou représentants du comité paritaire régional, à la fin de chaque période financière, toutes les informations relatives à la réalisation de ses mandats, notamment:
- ? la liste des postes disponibles;
 - ? la liste des salariées ou salariés bénéficiant de la clause 15.03, incluant les informations apparaissant à leur fiche d'inscription, ainsi qu'en discriminant les situations suivantes:
 - ? les salariées ou salariés inscrits au cours de la période financière;
 - ? les salariées ou salariés radiés au cours de la période financière, le motif de leur radiation et, le cas échéant, le nom de l'établissement où elles ou ils ont été replacés;
 - ? les salariées ou salariés qui ne sont toujours pas replacés.
- 4- Le SRMO transmet également par écrit aux représentantes ou représentants du comité paritaire régional, aux établissements concernés, aux syndicats concernés et aux salariées ou salariés bénéficiant de la clause 15.03 du même secteur d'activités ayant plus d'ancienneté

que la salariée ou salarié remplacé, toutes les informations relatives à un remplacement.

- 5- Le ministère de la Santé et des Services sociaux transmet aux parties signataires de la convention collective une liste consolidée par titre d'emploi et par statut des informations fournies par les SRMO. Tout litige concernant cette liste est soumis au comité paritaire national prévu à la présente lettre d'entente. À défaut d'entente, le président du comité paritaire national tranche.
- 6- Les établissements s'engagent à annuler toute nomination suite à une décision du comité paritaire régional.
- 7- Toute référence au comité paritaire sur la sécurité d'emploi prévue à la convention collective est remplacée par le comité paritaire régional sur la sécurité d'emploi.

III - Recours

Toute salariée ou salarié bénéficiant de la clause 15.03 se croyant lésé par une décision du SRMO peut demander l'étude de son cas au comité paritaire régional en envoyant un avis écrit à cet effet dans les dix (10) jours suivant la transmission par le SRMO, en vertu du paragraphe 3 de la section II - Comité paritaire régional sur la sécurité d'emploi, des informations relatives à un remplacement ou dans les dix (10) jours suivant la transmission des informations relatives à l'appréciation par le SRMO des motifs de son refus d'accepter le recyclage offert.

Le comité paritaire régional dispose du litige dans les dix (10) jours de la réception de l'avis ou dans tout autre délai convenu par le comité.

Une décision unanime du comité paritaire régional est transmise par écrit au SRMO, aux salariées ou aux salariés, aux syndicats et aux établissements concernés. La décision du comité est exécutoire et lie toutes les parties en cause.

Sauf dans les cas où il est prévu en référer au comité paritaire national prévu à la présente lettre d'entente, lorsque les membres du comité paritaire régional ne sont pas parvenus à régler le litige, ils s'entendent sur le choix d'un arbitre. À défaut d'entente sur un tel choix, celui-ci est nommé d'office par le ministère du Travail. Les frais et honoraires de l'arbitre ne sont pas à la charge de la partie syndicale.

L'arbitre doit transmettre par écrit aux parties ayant siégé au comité paritaire régional, au SRMO, aux salariées ou salariés, aux syndicats et aux établissements concernés, l'endroit, la date et l'heure auxquels il entend procéder à l'audition de l'appel. L'arbitre devra tenir l'audition de l'appel dans les vingt (20) jours du moment où le dossier lui a été confié.

L'arbitre procède à l'audition et entend tout témoin et toute représentation faite par les parties et par toute partie intéressée.

À défaut par l'une ou l'autre des parties en cause dûment convoquées d'être présente ou représentée le jour fixé pour l'audition, l'arbitre pourra procéder malgré toute absence.

L'arbitre doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours de la date fixée pour l'audition. Cette décision doit être rendue par écrit et être motivée.

La décision de l'arbitre est exécutoire et lie toutes les parties en cause.

L'arbitre possède tous les pouvoirs attribués selon les termes de l'article 51 de la convention collective.

Il est entendu que l'arbitre ne peut ajouter, retrancher ou modifier quoi que ce soit au texte de la convention collective.

Si l'arbitre vient à la conclusion que le SRMO n'a pas agi conformément aux dispositions de la convention collective, il peut:

- ? annuler un remplacement;
- ? ordonner au SRMO de replacer la salariée ou le salarié lésé selon les dispositions prévues à la convention collective;
- ? rendre toute décision relative à l'appréciation des motifs du refus d'un recyclage;
- ? disposer de toute plainte formulée relative à un remplacement impliquant un déménagement;
- ? émettre des ordonnances liant toutes les parties en cause.

Toute référence au président du comité paritaire sur la sécurité d'emploi prévue à la convention collective est remplacée par l'arbitre.

IV - Comité paritaire national

Un comité paritaire national est créé. Il est formé de trois (3) représentantes ou représentants de la CEQ et de trois (3) représentantes ou représentants du CPNSSS. M. Jean-Marie Lavoie est désigné comme président. Si le dossier à traiter concerne plus d'une organisation syndicale, le comité paritaire national est élargi et siège en présence de trois (3) représentantes ou représentants de chacune des organisations syndicales en cause.

- 1- À la demande d'un syndicat ou d'un Employeur, le comité paritaire national tranche tout litige relatif aux modalités applicables lors d'une mesure spéciale non prévue à la convention collective ou tout litige relatif au choix de la disposition applicable parmi celles prévues aux clauses 14.01 à 14.07. Dans ce dernier cas, le litige doit concerner plus d'une unité de négociation.

Une telle demande doit être effectuée dans les trente (30) jours de l'avis transmis par l'Employeur de son intention d'appliquer une telle mesure.

S'il n'y a pas d'entente au comité sur la recevabilité d'un litige, le président tranche. Dans le cas où le comité ou, à défaut, le président, conclut que le litige est recevable par le comité, la mesure envisagée est suspendue jusqu'à la décision.

Chaque Employeur et chaque syndicat local peut être représenté par deux (2) personnes provenant de l'établissement (sans procureur).

Le comité détermine s'il y a lieu les règles applicables lors d'une mesure spéciale non prévue

à la convention collective ou lorsque des règles différentes ne sont pas conciliables.

2- À la demande de l'une ou l'autre des parties au comité paritaire national, celui-ci se rencontre afin:

a) de convenir des moyens nécessaires pour:

- ? disposer de toute décision ayant pour effet que des parties locales se soustraient, par entente ou autrement, aux obligations qui leur incombent relativement aux postes disponibles pour les salariées ou salariés bénéficiant de la clause 15.03;
- ? disposer de toute décision au niveau régional pouvant aller à l'encontre des dispositions du régime de sécurité d'emploi;

b) d'examiner le remplacement de salariées ou salariés bénéficiant de la clause 15.03 impliquant plus d'une organisation syndicale lorsque, en vertu du mandat prévu à l'alinéa b) du comité paritaire régional, celui-ci est venu à la conclusion que les règles de remplacement ne sont pas conciliables;

c) d'examiner la validité d'une inscription au SRMO d'une salariée ou un salarié bénéficiant de la clause 15.03.

3- Toute décision unanime du comité paritaire national est exécutoire et lie toutes les parties en cause. S'il n'y a pas d'entente au comité, le président tranche et sa décision doit être rendue par écrit dans les quinze (15) jours de la rencontre du comité; elle est exécutoire, sans appel et lie toutes les parties en cause. Le président a tous les pouvoirs attribués à l'arbitre selon les termes de l'article 51 de la convention collective. Il est entendu que le président du comité paritaire national ne peut ajouter, retrancher ou modifier des dispositions prévues à la convention collective sauf dans les cas suivants:

- ? la mesure spéciale n'est pas prévue;
- ? il a été incapable de concilier les dispositions des diverses conventions collectives relativement aux mesures spéciales ou à la situation visée à l'alinéa 2 b).

Dans ces cas, le président peut déterminer les règles applicables et sa décision constitue alors un cas d'espèce.

4- Le comité paritaire national dispose de toutes recommandations unanimes soumises par un comité paritaire régional.

5- À défaut par l'une ou l'autre des parties en cause dûment convoquées de se présenter à une rencontre du comité paritaire national, celui-ci ou, le cas échéant, le président, peut procéder malgré toute absence.

6- Les établissements s'engagent à annuler toute nomination suite à une décision du comité paritaire national ou de son président.

LETTRE D'ENTENTE NO 2

CONCERNANT LES PROJETS DE TRANSFORMATION OU DE RÉORGANISATION

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Au premier avril de chaque année ou à toute autre date convenue localement, l'Employeur transmet au syndicat la structure des postes de l'établissement.
2. Dans le cadre de l'élaboration de tout projet de transformation ou de réorganisation ayant pour effet d'entraîner l'application de l'une ou l'autre des clauses 14.01 à 14.07 de la convention générale, l'Employeur s'engage, avant toute prise de décision finale, à rencontrer le syndicat afin de lui permettre, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, de proposer toute alternative, suggestion ou modification contributive à la réalisation des objectifs poursuivis par l'établissement.
3. Aux fins d'application du paragraphe 2, l'Employeur fournit au syndicat les informations suivantes:
 - ? la nature de la transformation ou de la réorganisation projetée;
 - ? les motifs à la base de cette transformation ou réorganisation et les objectifs poursuivis;
 - ? les centres d'activités de l'établissement susceptibles d'être touchés par la transformation ou la réorganisation projetée;
 - ? l'échéancier prévu pour la prise de décision ainsi que le calendrier d'implantation projeté;
 - ? tout autre information jugée pertinente.

LETTRE D'ENTENTE NO 3

CONCERNANT LE RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

Il est entendu que les mots "à une candidate ou un candidat à temps partiel ou" apparaissant à l'alinéa C-1) de la clause 15.05 ainsi qu'aux alinéas C-2) et C-4) ne sont applicables qu'à partir du jour où il y a aura vingt-cinq (25) salariées ou salariés ou plus, originant des unités de négociation détenues par les Syndicats affiliés à U.Q.I.I., inscrites au S.P.S.S.S.

LETTRE D'ENTENTE NO 4

CONCERNANT LA CONVERSION DES HEURES

Dans le but de stabiliser les ressources humaines, d'accroître la régularité des affectations de travail et de maximiser le nombre de postes à temps complet, les parties locales procèdent à l'exercice de conversion des heures de remplacement en postes dans la mesure où les besoins le justifient selon les dispositions suivantes:

- 1- Elles procèdent à cet exercice dans les quatre (4) mois de la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

À cette fin, elles considèrent les heures travaillées dans l'unité de négociation par les salariées ou salariés de la liste de disponibilité, celles effectuées par l'équipe de remplacement excluant celles effectuées en surplus de personnel, celles effectuées par le personnel des agences de recrutement ainsi que les heures travaillées en temps supplémentaire dans le cadre du remplacement d'un quart complet de travail.

- 2? Les parties utilisent comme base de calcul annualisée, la période budgétaire où les heures travaillées mentionnées ci-haut ont été les moins nombreuses parmi les douze (12) mois précédant la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

L'Employeur transmet au syndicat l'information nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente lettre d'entente.

Les parties peuvent convenir de ne pas poursuivre l'exercice de conversion compte tenu d'un volume d'heures insuffisant.

- 3? Les parties procèdent à une analyse du nombre d'heures ainsi obtenues afin de les réduire en tenant compte:

- a) du nombre d'heures de remplacement attribuables à des postes vacants et du nombre d'heures des postes qui ont été créés à la suite d'une transformation d'heures de remplacement en postes depuis la fin de la période budgétaire de référence;
- b) du nombre d'heures effectuées dans le cadre de remplacements de postes qui ont été abolis;
- c) du nombre d'heures qui seront visées par une transformation ayant une incidence sur l'emploi;
- d) du caractère récurrent des absences;
- e) de la fréquence des absences simultanées par quart de travail ou partie de quart de travail ainsi que par jour de la semaine;
- f) de la nécessité de s'assurer que la création de postes n'entraînera pas d'accroissement des heures travaillées.

- 4- À partir du volume d'heures résultant de l'analyse effectuée précédemment, l'Employeur procède à la conversion de la façon suivante:
- a) d'abord par la création de postes à temps complet dans le centre d'activités;
 - b) ensuite, par l'une ou l'autre des possibilités suivantes:
 - ? la création de postes d'équipe volante ou composés à temps complet;
 - ? la création de postes à temps partiel dans un centre d'activités;
 - ? la création de postes d'équipe volante ou composés à temps partiel.

Lorsque cette conversion s'actualise par la création de postes d'équipe volante, les parties locales peuvent convenir que l'Employeur puisse accorder à une salariée ou un salarié de l'équipe volante une affectation détenue par la salariée ou le salarié de la liste de disponibilité ayant le moins d'ancienneté s'il reste moins de vingt (20) jours à écouler à son assignation et en autant qu'elle ou il rencontre les exigences prévues à l'article 12 (Mutations).

L'Employeur n'est pas tenu de créer un poste à temps partiel comportant moins de quatre (4) jours de travail par période de deux (2) semaines, sauf entente entre les parties.

Les heures de remplacement qui ne peuvent être converties ainsi que les heures de remplacement non visées par la période budgétaire servant aux fins des travaux peuvent, après entente entre les parties au niveau local, être utilisées afin de créer des postes dont l'une des constituantes est l'équipe volante ou tout autre type de poste.

- 5? Les postes créés en vertu de la présente lettre d'entente sont visés par la convention collective. Ils sont affichés dans les trente (30) jours de la fin des travaux et sont comblés conformément aux dispositions de la convention collective.
- 6? Les parties locales peuvent convenir de toute autre modalité ayant pour objectif d'accroître la portée de la présente lettre d'entente.
- 7? Les établissements visés par la fermeture totale ou un changement de vocation à la suite de la publication des plans de réorganisation des services des Régies Régionales sont exclus de l'application de la présente lettre d'entente.
- 8? Les salariées ou salariés libérés pour réaliser les travaux prévus à la présente lettre d'entente le sont en vertu de la clause 7.12.
- 9? Deux (2) ans après avoir effectué l'exercice de conversion des heures de remplacement en postes, les parties l'effectuent à nouveau.

LETTRE D'ENTENTE NO 5

RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ AUX POSTES ET À LA RECONNAISSANCE DE LA FORMATION POSTSCOLAIRE

Un comité national est créé et est composé de trois (3) représentantes ou représentants de chacune des parties. Le mandat du comité est le suivant:

- ? faire l'examen des exigences pour accéder aux postes;
- ? faire l'étude des conditions applicables lors de la reconnaissance de la formation postscolaire.

Dans l'exercice de son mandat, le comité tient compte de la nature des fonctions et de l'évolution des soins. Il peut faire des recommandations aux parties nationales afin d'introduire, par l'application des dispositions de l'article 52, toute mesure jugée nécessaire.

LETTRE D'ENTENTE NO 6

RELATIVE À L'HORAIRE DE 4 JOURS

Les parties conviennent d'inviter les parties locales à implanter un horaire comportant une semaine de travail de quatre (4) jours:

1. Semaine de travail de quatre (4) jours

Pour les salariées ou salariés à temps complet, la semaine régulière de travail est modifiée de la façon suivante:

- a) La semaine régulière de travail des salariées ou salariés travaillant actuellement trente-cinq (35) heures est dorénavant de trente-deux (32) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures par journée de travail.
- b) La semaine régulière de travail des salariées ou salariés travaillant actuellement trente-six heures et quart (36.25) est dorénavant de trente-deux (32) ou trente-trois (33) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures ou huit heures et un quart (8,25) par journée de travail.

Pour les salariées ou salariés à temps partiel, la journée régulière de travail est celle prévue au nouvel horaire.

2. Conversion des congés en primes pour les salariées ou salariés à temps complet

- Le maximum de congés de maladie accumulables annuellement passe de 9,6 jours à 5 jours.
- Les congés fériés peuvent être réduits d'un minimum de 8 jours jusqu'à un maximum de 11 jours.
- Ces congés libérés sont convertis en un indice de compensation. Selon le nombre de journées de congés convertis, le pourcentage de cet indice variera selon le tableau suivant:

jours convertis	indice de compensation
12,6	4,3 %
13,6	4,9 %
14,6	5,5 %
15,6	6,0 %

L'indice de compensation s'applique sur le taux horaire du titre d'emploi, du supplément ainsi que sur la rémunération additionnelle prévue à l'article 26 appliquée sur le taux horaire du titre d'emploi.

3. Modifications conséquentes du nouvel horaire

Les salariées ou salariés à temps complet continuent d'être régies par les règles applicables aux salariées ou salariés à temps complet.

En plus des bénéfices tels que les congés fériés et les congés-maladie qui ont été considérés aux fins du calcul de l'indice de compensation, les autres bénéfices à établir proportionnellement à la nouvelle durée du travail sont:

	Ancien horaire	Nouvel horaire
- les primes hebdomadaires et les suppléments		
- les congés annuels		
moins de 17 ans de service	20 jours	16 jours
17 et 18 ans de service	21 jours	16,8 jours
19 et 20 ans de service	22 jours	17,6 jours
21 et 22 ans de service	23 jours	18,4 jours
23 et 24 ans de service	24 jours	19,2 jours
25 ans et plus de service	25 jours	20 jours

Le salaire à considérer aux fins du versement de la rémunération additionnelle prévue à l'article 26 est le salaire prévu au nouvel horaire.

Le salaire à considérer dans le calcul de toute prestation, indemnité ou autre est le salaire prévu au nouvel horaire, incluant l'indice de compensation, notamment pour:

- l'indemnité de congé maternité
- la prestation d'assurance-salaire
- l'indemnité de mise à pied
- le congé à traitement différé

Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la journée régulière de travail pour la salariée ou le salarié à temps complet ou à temps partiel et la salariée ou le salarié qui fait le remplacement est celle prévue au nouvel horaire. La semaine régulière de travail pour la salariée ou le salarié à temps complet ou la salariée ou le salarié qui en fait le remplacement pour la totalité est celle prévue au nouvel horaire. Pour la salariée ou le salarié qui fait du remplacement sur les deux types d'horaire, la semaine régulière de travail est celle prévue au titre d'emploi de l'horaire de cinq (5) jours.

4. Modalités d'application

Le modèle retenu, sa durée et ses modalités d'application doivent faire l'objet d'une entente entre les parties locales.

Les modalités d'application à convenir localement comprennent, notamment:

- a) l'aire d'application (centre d'activités);

- b) la proportion de volontaires; en cas de désaccord entre les parties, la proportion est fixée à 80 %;
 - c) les conditions applicables aux personnes non volontaires (ex.: échange de poste);
 - d) l'application pour une durée minimale d'une année renouvelable;
 - e) la possibilité pour une partie de mettre fin sur préavis de soixante (60) jours avant le renouvellement;
 - f) la possibilité pour les parties de mettre fin à l'entente en tout temps si elles en conviennent;
 - g) là où les activités du centre d'activités le permettent, les parties locales s'entendent pour rendre accessible l'horaire de quatre (4) jours sur une base individuelle;
 - h) la possibilité, après entente, de fractionner une des semaines de congé annuel.
5. Toute salariée ou salarié visé par la présente peut maintenir sa participation au régime de retraite comme si elle ou il était à temps complet, auquel cas, elle ou il se voit reconnaître une pleine année de service et le traitement admissible correspondant. À cet effet, les parties locales peuvent convenir des modalités relatives au versement des cotisations de la salariée ou du salarié et des contributions de l'Employeur au régime de retraite. À défaut d'entente, la salariée ou le salarié peut assumer seul le versement des cotisations et contributions normalement exigibles correspondant au congé.

LETTRE D'ENTENTE NO 7

RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS FAMILIALES

Les parties négociantes reconnaissent la relation d'interdépendance entre la famille et le travail. En ce sens, elles favorisent la prise en compte de la dimension de la conciliation famille-travail dans l'organisation du travail.

À cet effet, les parties négociantes encouragent les parties locales à une meilleure conciliation des responsabilités parentales et familiales avec celles du travail dans la détermination des conditions de travail et leur application.

LETTRE D'ENTENTE NO 8

CONCERNANT LES FRAIS REMBOURSÉS POUR L'UTILISATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL

Le gouvernement et la partie syndicale conviennent de créer un comité de travail intersyndical (CEQ, CSN, FTQ) formé d'un maximum de six (6) personnes (trois (3) représentantes et représentants patronaux et trois (3) représentantes et représentants syndicaux). Le comité de travail a pour mandat d'étudier la problématique des frais remboursés pour l'utilisation d'un véhicule personnel dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Le groupe de travail devra produire un rapport aux parties négociantes au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective.

Si, à la suite des travaux du comité, les parties conviennent d'apporter des ajustements aux frais remboursés, ces ajustements seront rétroactifs au 1er janvier 2000.

LETTRE D'ENTENTE NO 9

RELATIVE À L'INDEMNITÉ ADDITIONNELLE SPÉCIALE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DE NOURRITURE

- 1- Exceptionnellement, la salariée ou le salarié qui bénéficie du remboursement des frais de transport de nourriture pour l'année civile 2003 en vertu des dispositions relatives aux disparités régionales prévues à la convention collective, a droit à une indemnité additionnelle spéciale équivalant à 66 % de ces frais de transport.

Les montants payables se rapportant à cette indemnité additionnelle spéciale, seront versés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre le CPNSSS et l'UQII-CSQ à cet effet.

- 2- Dans les mêmes délais que ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 1, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les salariées et tous les salariés qui ont bénéficié du remboursement des frais de transport de nourriture pour l'année civile 2003 et qui ne sont plus en emploi. Cette liste doit être accompagnée de leur dernière adresse connue.
- 3- La salariée ou le salarié qui a travaillé entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003 et dont l'emploi a pris fin avant le versement de l'indemnité additionnelle spéciale, doit faire la demande de paiement, de préférence par courrier recommandé adressé à l'employeur, dans les quatre mois de la réception de la liste prévue à l'article 2. En cas de décès de la salariée ou du salarié, la demande peut être faite par les ayants droits aux mêmes conditions.

LETTRE D'ENTENTE NO 10

CONCERNANT LA PROCÉDURE DE MÉDIATION ARBITRALE

Les parties peuvent convenir qu'un ou des griefs seront entendus selon la procédure de médiation arbitrale prévue à la présente et ce, malgré les dispositions prévues à l'article 51 (Arbitrage) de la convention collective.

La procédure de médiation arbitrale peut s'appliquer également aux griefs déposés en vertu des conventions collectives antérieures.

PROCÉDURE DE MÉDIATION ARBITRALE

1. Tous les griefs peuvent être soumis à la procédure de médiation arbitrale, à l'exception des suivants:

- a) griefs découlant de l'application de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public (Loi 70), celle concernant les conditions de travail dans le secteur public (Loi 105) et celle assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la Santé et des Services sociaux (Loi 160);
- b) griefs découlant de l'application de la clause 21.29.

Ces griefs sont visés par les dispositions prévues à l'article 51 (Arbitrage) de la convention collective.

2. Les parties peuvent convenir de soumettre plus d'un grief à la médiatrice-arbitre ou au médiateur-arbitre.
3. Les parties s'entendent sur la personne devant agir à titre de médiatrice-arbitre ou médiateur-arbitre. S'il n'y a pas d'entente, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre est nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par l'arbitre en chef du greffe à même la liste des arbitres prévue à la convention. La demande doit préciser le ou les grief(s) sur lesquels porte la médiation arbitrale.
4. La médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre tente d'amener les parties à un règlement et fait toute suggestion qu'elle ou il juge appropriée.
5. La médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre dispose des pouvoirs d'enquête et de conciliation. Elle ou il peut entendre des témoins et examiner les pièces qui lui sont soumises. Elle ou il peut également décider de ne procéder que sur la base d'un exposé des faits avec l'accord

des parties.

Si un règlement intervient à cette étape, il est consigné par écrit et lie les parties.

6. À défaut de règlement, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, elle ou il doit disposer du litige dans la mesure du possible la journée même.

Avant de rendre sa décision, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre doit permettre aux parties et à leurs témoins, si ils le désirent, de se faire entendre.

La décision écrite et motivée doit normalement suivre dans les quinze (15) jours.

7. Elle ou il doit entendre le litige sur le fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'elle ou il puisse disposer de cette objection sur le champ.
8. Les dispositions des clauses 51.07 à 51.18 et 51.20 de la convention collective s'appliquent lors de l'étape de l'arbitrage.
9. La décision de la médiatrice-arbitre ou du médiateur-arbitre constitue un cas d'espèce. Elle a toutefois le même effet qu'une sentence arbitrale. Elle est finale et exécutoire.
10. Les parties peuvent également convenir de toute autre formule de médiation arbitrale.
11. Les frais et honoraires de la médiatrice-arbitre ou du médiateur-arbitre sont assumés à soixante-dix pour cent (70 %) par l'Employeur et à trente pour cent (30 %) par le Syndicat.

LETTRE D'ENTENTE NO 11

RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

- 1- La présente lettre d'entente fait suite aux travaux effectués par le comité provincial sur le réaménagement de la semaine de travail dans le cadre de la lettre d'entente no 8 de la convention collective CHP-UQII 1990-1995.
- 2- Les parties locales intéressées à mettre en place dans leur milieu de travail une nouvelle forme d'aménagement du temps de travail peuvent appliquer les paramètres des projets-pilotes que le comité a convenus et expérimentés.
- 3- Les parties négociantes reconnaissent que les salariées et salariés qui bénéficient de telles périodes de congés autorisés sans traitement dans le cadre d'application du modèle précédent, peuvent les racheter aux fins du RREGOP, du RRE et du RRF.
- 4- Les parties négociantes conviennent des modifications suivantes à la convention collective en vigueur pour les établissements qui appliquent le modèle de réaménagement de la semaine de travail issu des projets-pilotes:

4.1 Les clauses 36.02 et 36.03 sont remplacées par les clauses suivantes:

36.02 Salariée ou salarié ayant moins d'un (1) an de service

Toute salariée ou tout salarié ayant moins d'un (1) an de service au 30 avril bénéficie d'une journée et deux tiers (1 2/3) de congé annuel par mois de service jusqu'à un maximum de quatre (4) semaines de congé annuel.

Cette salariée ou ce salarié qui, au 30 avril, a moins d'un (1) an de service peut compléter à ses frais jusqu'à quatre (4) semaines de congé annuel.

36.03 Salariée ou salarié ayant un (1) an et plus de service

Toute salariée ou tout salarié qui, au 30 avril, a au moins un (1) an de service a droit à quatre (4) semaines de congé annuel.

Toute salariée ou tout salarié qui, au 30 avril, a au moins dix-sept (17) ans de service a droit au quantum de congé annuel suivant:

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 17 et 18 ans de service au 30 avril: | quatre (4) semaines plus un (1) jour de congé annuel |
| 19 et 20 ans de service au 30 avril: | quatre (4) semaines plus deux (2) jours de |

21 et 22 ans de service au 30 avril:	congé annuel quatre (4) semaines plus trois (3) jours de congé annuel
23 et 24 ans de service au 30 avril:	quatre (4) semaines plus quatre (4) jours de congé annuel

La salariée ou le salarié qui, au 30 avril, a vingt-cinq (25) ans et plus de service a droit à une cinquième (5e) semaine de congé annuel.

4.2 L'alinéa qui suit est ajouté comme deuxième paragraphe à la clause 27.02:

4.2.1 Aux fins d'application du paragraphe précédent, la salariée ou le salarié à temps complet de jour et/ou de soir complète une année d'expérience lorsqu'elle ou il a accumulé:

- 200 jours de travail si elle ou il a droit à quatre (4) semaines de congé annuel;
- 199 jours de travail si elle ou il a droit à quatre (4) semaines plus un (1) jour de congé annuel;
- 198 jours de travail si elle ou il a droit à quatre (4) semaines plus deux (2) jours de congé annuel;
- 197 jours de travail si elle ou il a droit à quatre (4) semaines plus trois (3) jours de congé annuel;
- 196 jours de travail si elle ou il a droit à quatre (4) semaines plus quatre (4) jours de congé annuel;
- 195 jours de travail si elle ou il a droit à cinq (5) semaines de congé annuel.

4.2.2 La salariée ou le salarié à temps complet de nuit complète une année d'expérience lorsqu'elle ou il a accumulé:

- 188 jours de travail si elle ou il a droit à quatre (4) semaines de congé annuel;
- 187 jours de travail si elle ou il a droit à quatre (4) semaines plus un (1) jour de congé annuel;
- 186 jours de travail si elle ou il a droit à quatre (4) semaines plus deux (2) jours de congé annuel;
- 185 jours de travail si elle ou il a droit à quatre (4) semaines plus trois (3) jours de congé annuel;
- 184 jours de travail si elle ou il a droit à quatre (4) semaines plus quatre (4) jours de congé annuel ou à cinq (5) semaines de congé annuel.

4.2.3 Le deuxième paragraphe de la clause 27.02 devient le troisième paragraphe et les termes "aux fins d'application du paragraphe précédent" sont changés par "aux fins d'application du premier paragraphe".

4.2.4 Le troisième et le quatrième paragraphe de la clause 27.02 deviennent le

quatrième et le cinquième paragraphe.

4.3 La clause 37.01 est remplacée par la suivante:

L'employeur convient de reconnaître et d'observer durant les douze (12) mois de l'année de l'application du modèle quatre (4) congés fériés incluant ceux institués ou à être institués par la Loi ou par décret gouvernemental. La liste de ces congés est déterminée par les parties locales avant le début de l'application du modèle de réaménagement de la semaine de travail.

4.4 La salariée ou le salarié à temps complet est rémunéré à 100% de son salaire régulier quotidien lorsqu'elle ou il travaille une cinquième journée au cours d'une semaine dont l'horaire prévoit quatre (4) jours de travail.

LETTRE D'ENTENTE NO 12

CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR DE CERTAINES CLAUSES

Nonobstant la clause 53.01, la date à partir de laquelle se calcule les délais pour la nomination de personnes et l'actualisation des arrangements locaux, est le trentième (30e) jour suivant la date de signature de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE NO 13

RELATIVE À L'ABOLITION DU COMITÉ PARITAIRE DES ASSURANCES

Le comité paritaire prévu à la convention collective 1996-98 est en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un comité syndical d'assurance. La CEQ transmet au comité paritaire un avis l'informant de la composition et de la date d'entrée en fonction du comité syndical. Le comité paritaire transfère au comité syndical d'assurance ses actifs et passifs et cesse d'exister à la date fixée dans l'avis prévu au présent paragraphe ou au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE NO 14

SUR LA RELATIVITÉ ET L'ÉQUITÉ SALARIALE

Attendu l'adoption de la *Loi sur l'équité salariale*.

Attendu que le gouvernement a présenté le 20 novembre 1998 un rapport à la Commission de l'équité salariale sur le programme gouvernemental de relativité salariale, en vertu du chapitre IX de la *Loi sur l'équité salariale*.

Attendu que ce rapport fait présentement l'objet d'une analyse par la Commission de l'équité salariale qui doit déterminer si le programme est réputé être établi conformément à la loi.

Attendu que la Commission rendra sans doute sa décision à cet égard avant l'été 2001.

Attendu l'intention des parties de travailler conjointement à l'atteinte de l'équité salariale.

Attendu les commentaires et observations transmis à la Commission de l'équité salariale par la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Attendu qu'après avoir pris connaissance des commentaires et observations des organisations syndicales, entre autres ceux de la CEQ et de la FTQ, le gouvernement a, le 3 mai 1999, proposé à la CEQ, à la FTQ et aux autres organisations syndicales une démarche permettant d'évaluer ces commentaires et, le cas échéant, d'en tenir compte dans son programme de relativité salariale et dans les structures salariales qui en découlent.

Attendu que la loi fait obligation aux parties de maintenir l'équité salariale dans les secteurs public et parapublic.

Attendu que la CEQ et la FTQ ont soumis à la partie gouvernementale le 19 novembre 1998 une proposition de démarche visant à parfaire le programme gouvernemental de relativité salariale et que cette proposition incluait notamment des listes de catégories d'emplois dont l'évaluation devait faire l'objet de discussion.

Attendu que la CEQ et la FTQ et la partie gouvernementale ont déjà entamé des pourparlers afin de mieux cerner la problématique soulevée par la partie syndicale, notamment en ce qui a trait à

l'établissement des catégories d'emplois et à l'évaluation de certaines de ces catégories.

Attendu les lettres d'entente concernant l'examen de la valeur relative des emplois eu égard à l'évaluation des emplois contenues dans les conventions collectives CEQ 1995-1998 ainsi que les lettres d'entente concernant l'évaluation des emplois contenues dans les conventions collectives FTQ 1995-1998.

Attendu la position exprimée par la CEQ concernant la date de rétroactivité.

Les parties conviennent :

- de former un groupe de travail sur la relativité et l'équité salariale composé de représentantes et de représentants, d'une part, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et, d'autre part, du gouvernement;
- de confier à ce groupe de travail le mandat d'examiner et d'analyser les éléments du programme gouvernemental de relativité salariale, soit la valeur relative des emplois, les évaluations, les rangements et les échelles salariales qui en découlent de même que la manière dont ils ont été obtenus et de convenir, le cas échéant, de propositions de modification;
- de prévoir les libérations syndicales défrayées par la partie gouvernementale et nécessaires à la réalisation des travaux.

À cette fin, le groupe de travail devra :

1- Les catégories d'emplois

Finaliser une liste commune des catégories d'emplois et identifier la prédominance de chacune.

2- Les outils d'évaluation

Réexaminer les différents outils d'évaluation (système d'évaluation, guide d'interprétation, etc.) et l'application qui en a été faite afin de cerner les caractéristiques des emplois tant à prédominance féminine que masculine et d'en faciliter l'application et la gestion.

Procéder, si cela s'avère nécessaire à des ajustements aux différents outils d'évaluation.

3- La collecte des données

Valider les données déjà disponibles, les consolider et procéder à des vérifications ou à des enquêtes terrain, lorsque nécessaire, en tenant compte de l'évolution ainsi que des changements qui se sont opérés dans les différents réseaux.

4- L'évaluation des emplois et la structure salariale

À partir des données recueillies et des documents disponibles, valider et procéder, s'il y a lieu, à l'évaluation ou à la réévaluation des emplois en commençant prioritairement par les emplois et catégories d'emplois listées à l'annexe I. Les parties conviennent, dans le cas des catégories d'emplois d'infirmières et d'infirmiers, des catégories d'emplois de techniciennes et techniciens de la santé ainsi que dans le cas de la catégorie d'inhalothérapeutes, de confier à des sous-comités spécifiques à ces catégories d'emplois la réalisation des mandats prévus au présent paragraphe. Les travaux de ces sous-comités seront menés concurremment avec ceux des autres organisations syndicales représentant ces titres ou catégories d'emplois.

5- Résultats et recommandations

À la suite de ces travaux, élaborer des recommandations aux parties négociantes à l'égard des intervalles de rangements et des rangements.

6- Le mode d'estimation des écarts

Identifier et recommander aux parties négociantes le mode d'estimation des écarts salariaux le plus approprié, leur faire part des écarts salariaux et, le cas échéant, des ajustements salariaux nécessaires.

7- Le maintien de l'équité salariale

Identifier et recommander aux parties négociantes des mécanismes de maintien de l'équité salariale de même que les modalités d'application de ceux-ci.

Échéance des travaux du groupe de travail

Le groupe de travail devra produire son rapport consolidé aux parties négociantes au plus tard le 31 décembre 2000.

Ajustements salariaux

- Le cas échéant, les ajustements salariaux convenus entre les parties à la suite des travaux effectués en vertu de la présente entente prennent effet selon des modalités et des dates à convenir entre les parties ou au plus tard au 1^{er} janvier 2001. Dans ce dernier cas, les ajustements pourront être faits progressivement en quatre versements annuels égaux.
- La présente lettre d'entente suspend la lettre d'entente no 15 et son annexe sur l'évaluation des emplois jusqu'au 31 décembre 2001, lesquelles reprennent effet au 1^{er} janvier 2002. Si les parties s'entendent avant le 31 décembre 2001 sur les suites à donner au rapport consolidé qui leur aura été soumis en vertu de la présente lettre d'entente, cette entente dispose des dites lettres d'entente sur l'évaluation des emplois.

Généralités

- La FTQ et la CEQ prennent acte que le gouvernement s'assurera de la coordination de ces travaux avec ceux d'autres groupes de travail ou comités qui ont également pour mandat de mettre en relation des emplois des secteurs public et parapublic dans le but d'assurer l'équité de la structure salariale qui découlera de ces travaux.
- Les parties conviennent de se rencontrer afin de régler tout problème découlant de l'application de la présente entente. En cas de litige non résolu par les parties, celles-ci pourront convenir d'un mécanisme de règlement approprié à la nature du litige.

ANNEXE I

1108	agent(e) de planification et de programmation
1109	spécialiste en procédés administratifs
1110	agent(e) de recherche et de planification socio-économique
1120	agent(e) de planification et de programmation socio-sanitaire (santé publique)
1204	audiologiste-orthophoniste (T.R.) ou thérapeute de l'ouïe, parole, langage et de la communication
1206	bibliothécaire
1230	ergothérapeute (T.R.) ou thérapeute en réadaptation fonctionnelle par activité
1242	agent(e) d'information
1254	audiologiste (T.R.) ou thérapeute de l'ouïe
1255	orthophoniste (T.R.) ou thérapeute de la parole, du langage et de la communication
1540	généalogue
1543	conseiller(ère) en enfance inadaptée
1555	agent(e) de planification, de programmation et de recherche
1556	agent(e) de recherche (E.S.)
1562	agent(e) de programmation
1652	psycho-éducateur(trice)
1701	conseiller(ère) d'orientation professionnelle (T.R.) conseiller(ère) de la relation d'aide
1705	agent(e) de recherche socio-sanitaire (santé publique)
1901	infirmier(ère) bachelier(ère)
1903	infirmier(ère) bachelier(ère)
2101	technicien(ne) en administration
2205	technologue en radiodiagnostic
2207	technologue en radio-oncologie
2209	technologue en médecine nucléaire
2211	technologue spécialisé(e) en radiologie
2221	technologiste médical(e) (T.R.) technicien(ne) de laboratoire
2223	technologiste médical(e) ou diplômé(e) en technique médicale
2241	technicien(ne) en électro-encéphalographie
2243	inhalothérapeute (T.R.) technicien(ne) de la fonction respiratoire
2244	inhalothérapeute (T.R.) technicien(ne) de la fonction respiratoire
2260	Audioprothésiste
2270	technicien(ne) en physiologie cardio-respiratoire
2271	cyto-technologiste
2286	technicien(ne) en électrophysiologie médicale
2367	technicien(ne) en génie bio-médical
2471	infirmier(ère)
2688	agent(e) d'intégration
2691	éducateur(trice)
2702	technicien(ne) en hygiène de travail
3223	préposé(e) en physiothérapie et/ou ergothérapie
3224	technicien(ne) classe "B"
3237	préposé(e) en électro-cardiographie
3241	préposé(e) aux soins des animaux
3243	aide de service
3249	commis à la pharmacie
3455	infirmier(ère) auxiliaire (T.R.) ou diplômé en service de la santé
3461	puériculteur(trice)

3463 garde-bébé
3471 moniteur(trice) en réadaptation (métier artisanal ou occupation thérapeutique)
3479 préposé(e) aux bénéficiaires
3481 préposé(e) à la stérilisation
3509 préposé(e) en résidence
3590 auxiliaire familial(e) et social(e)
3685 préposé(e) à l'unité et/ou au pavillon
3699 moniteur(trice) en loisirs
5102 commis d'unité (Pinel)
5103 commis senior à la comptabilité
5105 paie-maître
5119 opérateur(trice) de duplicateur offset
5121 préposé(e) en informatique
5129 commis
5135 préposé(e) à la reprographie
5145 secrétaire de direction
5147 secrétaire médical(e)
5151 dactylo
5159 téléphoniste
5161 réceptionniste
5165 messenger(ère)
5271 préposé(e) à l'admission
5275 préposé(e) à l'admission externe
5279 auxiliaire en archives
5280 préposé(e) aux dossiers médicaux
5283 préposé(e) à la bibliothèque
6302 pâtissier(ère)-boulangier(ère)
6309 aide en alimentation
6312 caissier(ère) à la cafétéria
6314 préposé(e) à la cafétéria
6317 technicien(ne) en alimentation
6318 auxiliaire en alimentation
6319 aide aux diètes
6321 préposé(e) à la buanderie
6325 presseur(euse)
6327 couturier(ère)
6332 préposé(e) à la lingerie
6333 préposé(e) à la calandre
6355 conducteur(trice) de véhicules lourds

ANNEXE II

Dans l'éventualité où, à la suite de plaintes de discrimination salariale fondée sur le sexe déposées à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avant le 21 novembre 1997, le gouvernement décide de donner suite à une recommandation de la Commission ou à un jugement d'un tribunal en accordant des correctifs salariaux aux personnes visées par une plainte, il s'engage à accorder, dans la même mesure et selon les mêmes modalités, des correctifs salariaux aux salariés qui, sans être visés par une plainte, occupent un emploi du même titre ou de la même classe au sens du Programme gouvernemental de relativité.

La présente annexe ne peut être considérée comme une admission de discrimination à l'égard des plaintes visées au premier paragraphe.

LETTRE D'ENTENTE NO 15

SUR L'ÉVALUATION DES EMPLOIS

Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent depuis quelques années à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou classes d'emploi des secteurs public et parapublic sur la base des méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties conviennent qu'il y a lieu de poursuivre les échanges déjà entrepris sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou classes d'emploi.

En conséquence:

1. Les parties conviennent de reconduire le comité conjoint de travail existant pour l'ensemble des catégories d'emplois.
2. Le comité a pour mandat:
 - d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou classes d'emploi des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;
 - d'établir la valeur relative des titres ou des classes d'emploi nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés;
 - de présenter aux parties négociantes ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
4. Selon les modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de 100,000 \$ par an pour l'ensemble des catégories d'emploi. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation du comité conjoint.
5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention collective pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE NO 15
RELATIVE AUX PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS

1. Le comité conjoint procédera à la vérification des résultats qui ont conduit à la détermination de la valeur relative du titre d'emploi d'infirmière bachelière ou infirmier bachelier (1903).
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les ajustements salariaux, s'il en est, seront effectués à compter du 1er janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de 2,5 % pour chacune des années 1990 et 1991 moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base, déjà convenues. Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991.

LETTRE D'ENTENTE NO 16

CONCERNANT LA POURSUITE DES TRAVAUX SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Concernant la poursuite des travaux sur l'équité salariale , les parties conviennent ce qui suit :

1. Les travaux sur l'équité salariale se poursuivent en vertu des lettres d'ententes à cet effet jusqu'au 29 juin 2002.

Par conséquent, la date de reprise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2002 de certaines lettres d'entente sur la relativité et/ou l'équité salariales est modifiée, pour la fixer au 31 décembre 2002. Les conditions de reprise d'effet demeurent les mêmes.

2. Les travaux touchent le plan d'évaluation des emplois, les intervalles de rangements, les rangements des catégories d'emplois, le mode d'estimation des écarts salariaux et le calcul des écarts.
3. Les parties peuvent convenir de réviser l'annexe I⁽¹⁾ lors de :
 - ? changement à la classification approuvée par le Conseil du trésor;
 - ? constat qu'une ou des classes d'emplois faisant partie d'une catégorie ne possèdent plus les caractéristiques communes pour maintenir le regroupement prévu aux annexes I-A, I-B et I-E;⁽²⁾
 - ? constat que des classes d'emplois possèdent les caractéristiques communes prévues pour les regrouper;
 - ? variation significative de l'effectif et de sa composition dans une catégorie d'emplois;
4. Le Conseil du trésor s'engage à aviser la Commission de l'équité salariale qu'il poursuit activement des travaux avec les organisations syndicales signataires de la présente entente pour élargir la base de consensus sur son programme et que ces travaux portent sur les différents éléments du Programme gouvernemental de relativité salariale (plan d'évaluation des emplois, intervalles de rangements, rangements, mode d'estimation des écarts et calcul des écarts).
5. Si ces travaux devaient conduire à des modifications à l'un ou l'autre des éléments du Programme gouvernemental de relativité salariale (plan d'évaluation des emplois, intervalles de rangements, rangements des catégories d'emplois, mode d'estimation des écarts et calcul

⁽¹⁾ Lire l'annexe III du Rapport complémentaire présenté à la Commission de l'équité salariale le 21 novembre 2001 à l'exclusion des rangements.

⁽²⁾ Lire les annexes III -A, III-B et III-C du Rapport complémentaire présenté à la Commission de l'équité salariale le 21 novembre 2001 à l'exclusion des rangements.

des écarts), le Conseil du trésor s'engage à soumettre ces modifications à la Commission de l'équité salariale.

6. L'alinéa 4 h) de la lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental ne dispose pas de la date d'entrée en vigueur des correctifs salariaux ni des modalités de versement de ceux-ci.

PARTIE IV
LETTRES D'INTENTION

LETTRE D'INTENTION

RELATIVE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

1. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2, 3 et 6; à la Loi sur le régime de retraite des enseignants (RRE) et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (RRF), les modifications prévues aux articles 2 et 4 et à la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (RRCE) les modifications prévues aux articles 2 et 5, le cas échéant.

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000, à moins d'indications à l'effet contraire.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP, AU RRE, AU RRF ET AU RRCE

A. Définition de conjoint

La définition de conjoint prévue au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE est modifiée afin de prévoir la reconnaissance du conjoint de fait après une année de cohabitation :

- si un enfant est né ou à naître de cette union, ou
- si un enfant a été conjointement adopté au cours de cette union, ou
- si l'un a adopté l'enfant de l'autre au cours de cette union.

B. Compensation de la réduction actuarielle

Une personne visée par le RREGOP, le RRE, le RRF ou le RRCE, qui a droit à une rente avec réduction actuarielle au moment de sa prise de retraite, peut compenser partiellement ou totalement cette réduction actuarielle en versant à la CARRA les montants nécessaires.

Les hypothèses actuarielles actuellement utilisées pour calculer la valeur de cette compensation doivent être modifiées de façon à ce que ce bénéfice ne génère ni gain ni perte actuariel pour les régimes de retraite.

Ces nouvelles hypothèses de même que leur application sont déterminées par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquent à une personne dont la date de retraite est effective à compter de cette date ou après.

C. Exonération des cotisations

La période donnant droit à l'exonération des cotisations, en vertu de l'article 21 du RREGOP, de l'article 18 du RRE et de l'article 60 du RRF, passe de deux années à trois années et ce, dans le respect des règles fiscales. Le traitement admissible reconnu est celui que l'employé aurait reçu s'il était demeuré au travail, sauf s'il est couvert par un contrat d'assurance salaire, lequel prévoit qu'un assureur verse ses cotisations sur un traitement admissible plus avantageux.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de prolonger le lien d'emploi actuellement prévu dans les conventions collectives. Par ailleurs, le droit à l'exonération est accordé pour une 3^e année, même si l'employé n'est plus admissible à recevoir des prestations d'assurance salaire au cours de cette période.

La participante ou le participant déclaré invalide à la fin du 24^e mois d'exonération est présumé invalide une 3^e année aux fins de l'exonération, sauf si elle ou il recommence à cotiser à son régime de retraite suite à un retour au travail, décède ou prend sa retraite avant l'expiration de cette période.

Cette nouvelle disposition s'applique à une participante ou un participant invalide pour qui l'exonération de ses cotisations a débuté le 1^{er} janvier 1998 ou après.

D. Participante ou participant invalide au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable afin de mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre à une participante ou un participant qui est invalide, au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, de continuer à participer à son régime de retraite si elle ou il choisit de cotiser conformément à l'article 116 de cette loi.

3. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

A. Taux de cotisation des participantes et participants

À compter du 1^{er} janvier 1999, le taux de cotisation du RREGOP est fixé à 6,20 %. Comme la réduction du taux de cotisation n'a pas pu être appliquée en 1999, le taux applicable en 2000 et 2001 est de 5,35 %.

À compter du 1^{er} janvier 2002, le taux de cotisation est de 6,20 %, sous réserve des résultats de l'évaluation actuarielle du régime produite sur les données arrêtées au 31 décembre 1999.

Malgré le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 1999, une participante ou un participant n'a pas droit à un remboursement de cotisations pour l'écart de taux de cotisation entre 7,95 % et 6,20 % pour l'année 1999.

B. Introduction de deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle

- 60 ans d'âge;
- 35 années de service.

L'âge normal de la retraite demeure cependant 65 ans.

C. Revalorisation de certaines années de service

Les années de service donnant droit à un crédit de rente, à un certificat de rente libérée, celles visées au 4^e alinéa de l'article 221.1 ou reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite malgré un transfert dans un CRI, sont revalorisées en conformité avec les lois fiscales, par une prestation viagère à raison de 1,1 % du traitement moyen aux fins du calcul de la rente, par année de service ainsi reconnue. Cette prestation viagère est réversible au conjoint selon les modalités du régime.

À cette prestation viagère s'ajoute un montant de 230 \$ pour chacune de ces années ainsi reconnues versé jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le montant total de ces deux prestations est payable à la même date que la rente de retraite, réduit actuariellement, le cas échéant, du même pourcentage (%) que cette rente et indexé annuellement à IPC - 3 %.

La revalorisation prévue au premier paragraphe est prise en considération dans l'évaluation du bénéfice payable à une participante ou un participant qui décède ou quitte avant l'admissibilité à la retraite. Elle ne peut cependant être accordée à un retraité qui effectue un retour au travail après le 31 décembre 1999 ou à une autre date.

Lorsqu'une participante ou un participant bénéficie de la revalorisation de certaines années, le montant total de la rente de retraite, des prestations additionnelles et des crédits de rente ne peut excéder le montant de la rente qu'une participante ou un participant peut acquérir avec 35 années de service crédité. Le montant maximum de la revalorisation payable est établi en conformité avec l'ANNEXE 1 de la présente lettre d'intention.

L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit pour des années non encore reconnues. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RREGOP depuis le 1^{er} janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

D. Indexation des rentes de retraite

Pour le service acquis après le 31 décembre 1999, la rente de retraite est indexée annuellement selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :

- du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC - 3 %);

- de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à sa rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

E. Années de service reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite

Une participante ou un participant qui occupe une fonction visée au moins une journée dans une année civile, se voit reconnaître aux fins d'admissibilité le même service que celui reconnu à une participante ou un participant à temps complet. Ce bénéfice s'applique à une personne en congé sans traitement, même si ce congé s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Le temps ainsi reconnu doit être du temps non travaillé postérieur au 31 décembre 1986.

Pour l'année de début de la participation au régime de retraite et l'année de la prise de retraite ou du transfert suite à une cessation de participation, la reconnaissance du temps non travaillé équivaut à la période sur laquelle s'échelonne respectivement la date du début de participation et le 31 décembre de l'année ou entre celle du 1^{er} janvier et la date de cessation de fonction.

Lors du retour au travail d'une personne pensionnée, les critères d'admissibilité à la retraite ne sont pas revus pour tenir compte du nouveau service aux fins d'admissibilité.

La reconnaissance du service aux fins de l'admissibilité à la retraite n'entraîne pas de changement au calcul du traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

La reconnaissance des années aux fins d'admissibilité ne doit pas aller à l'encontre d'un facteur de réduction de 3 % par année qui est appliqué si une participante ou un participant ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères suivants :

- 60 ans d'âge;
- 30 années de service;
- le facteur 80 (âge et années de service);

sans que soit prise en compte une période non travaillée en cours d'emploi mais en ajoutant, le cas échéant, au plus cinq années relatives à une période admissible d'absence temporaire ou de salaire réduit. De plus, ce test doit être appliqué à toutes les participantes et tous les participants qui prennent leur retraite.

F. Date limite

La date limite prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP est abrogée, à compter du 1^{er} juillet 2000, en faisant les adaptations nécessaires à l'article 86.

G. Pouvoirs et devoirs du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable

Le Comité de retraite peut décider des modalités de mise en œuvre d'une entente intervenue entre les parties, sauf si ces modalités sont déjà prévues à cette entente. Ces décisions doivent respecter l'enveloppe budgétaire de la CARRA.

Le Comité de retraite peut soumettre aux parties une recommandation visant à améliorer l'application des régimes de retraite. Cette recommandation doit recueillir la majorité des voix au sein de chacune des parties, si elle implique une hausse du coût du régime ou un débordement de l'enveloppe budgétaire de la CARRA. Dans ce cas, le président ne peut exercer son vote prépondérant.

H. Poste budgétaire supplémentaire

Un poste budgétaire spécifique est créé pour défrayer les coûts occasionnés par l'utilisation de spécialistes engagés par les représentantes des participantes et participants au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable pour réaliser des études ou des mandats ad hoc. Ces derniers doivent dresser une liste d'activités dont les coûts peuvent être assumés à même ce budget.

Ce budget spécifique est alimenté à même le Fonds 01 (fonds des cotisations des employés pour le service régulier RREGOP) du compte 301, à raison d'un maximum de 150 000 \$ par année. L'excédent non utilisé d'une année peut être reporté à l'année suivante, mais ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 \$ par année.

Les représentantes des participantes et des participants au Comité de vérification du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable sont mandatés pour veiller à l'application des règles régissant l'octroi des sommes allouées et l'utilisation de celles-ci. Cette façon de faire n'a pas pour effet de soustraire l'utilisation de ces sommes du processus de vérification en vigueur dans le secteur public.

Sur invitation des représentantes des participantes et participants, les spécialistes engagés par ces derniers, dans le cadre d'études ou mandats ad hoc, peuvent participer aux comités institutionnels du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable (Comité de retraite, Comité de vérification ou Comité de placement) et aux comités ad hoc mis en place par le Comité de retraite.

I. Demandes conjointes d'études à la CARRA

Les parties conviennent que les coûts relatifs aux demandes d'études qu'elles formulent conjointement à la CARRA sont assumés à même le budget de cette dernière.

4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRE ET AU RRF

A. Taux de cotisation des participantes et participants

L'ensemble des participantes et des participants du RRE et du RRF choisissent

majoritairement entre :

- la diminution du taux de cotisation équivalente à celle du taux de cotisation d'une participante ou d'un participant du RREGOP

ou

- l'indexation annuelle de leur rente de retraite pour le service acquis après le 31 décembre 1999 selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC - 3%);
 - de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Les modalités applicables pour le vote sont celles apparaissant à l'Annexe 2 de la présente lettre d'intention.

Si les participantes et les participants choisissent une diminution du taux de cotisation, la formule de cotisation devient pour les années 2000 et 2001 :

Au (RRE) :

- 5,48 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 4,68 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- 5,48 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au (RRF) :

- 4,65 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 3,85 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- 4,65 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

À compter du 1^{er} janvier 2002, pour l'année 2002 et les suivantes, la formule de cotisation devient pour ces années :

Au (RRE) :

- 6,33 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 5,20 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- 6,33 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au (RRF) :

- 5,50 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 4,37 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- 5,50 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à la rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

B. Harmonisation fiscale

Le RRE et le RRF sont modifiés de façon à ce que ces régimes respectent les dispositions fiscales en matière de retraite, notamment quant à la définition d'invalidité et à la rente minimale visée aux articles 65 du RRE et du RRF.

Un régime de prestations supplémentaires, garantissant aux participantes et aux participants du RRE et du RRF les droits qu'ils avaient avant les modifications prévues au paragraphe précédent, est mis en place.

C. Rachat d'une période de stage rémunéré au RRE et au RRF

Le RRE et le RRF sont modifiés de manière à y inclure un droit de rachat permettant aux participantes et participants de ces régimes de faire reconnaître une période de stage rémunéré aux fins d'admissibilité à la retraite.

Ce droit de rachat est soumis aux mêmes règles, conditions et modalités que celles prévues au RREGOP. Le bénéfice acquis est un crédit de rente équivalent à celui qui est acquis en vertu du RREGOP.

Les modalités de mise en œuvre de ce bénéfice sont établies par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le

31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RRE ou du RRF depuis le 1^{er} janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

La revalorisation prévue au paragraphe 3C s'applique au présent bénéficiaire, en y faisant les adaptations nécessaires, et le gouvernement assume totalement le financement de cette revalorisation.

5. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRCE

Les modifications apportées au RREGOP, en vertu des paragraphes 3A, 3D et 3F, s'appliquent aussi aux participantes et participants du RRCE de même que 3C, si des crédits de rente demeurent payables en vertu du RREGOP.

6. FINANCEMENT DE CERTAINES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

A. Revalorisation prévue à 3C de la présente lettre d'intention

- 1- Le paiement de la totalité des prestations additionnelles découlant des années de service donnant droit à la revalorisation (1,1 % + 230 \$) provient du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301. Cependant, le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur de ces prestations additionnelles en excédent de 680 millions, en dollars du 1^{er} janvier 2000.
- 2- Dans les six mois suivant le dépôt de la prochaine évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, la valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est déterminée sur la base des hypothèses retenues pour cette évaluation actuarielle. Cette valeur actuarielle établie au 31 décembre 1999, tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. À cette fin, les ajustements aux crédits de rente rachat et RCR effectifs au 1^{er} janvier 2000 sont considérés.
- 3- La valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises annuellement au cours des années 2000 et suivantes est déterminée au 1^{er} janvier de chacune de ces années. Chacune des valeurs actuarielles tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. Le calcul de ces valeurs est effectué dans l'année civile qui suit l'année d'acquisition des prestations additionnelles en cause, sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible à la fin de l'année civile du calcul.
- 4- Un premier transfert du fonds consolidé du revenu vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 est requis lorsque la somme de ces valeurs actuarielles, accumulée avec intérêts à la date de l'évaluation de la dernière valeur, excède le montant de 680 millions \$ accumulé avec intérêts à la même date. Le montant transféré correspond à

l'excédent accumulé avec intérêts jusqu'à la date du transfert. Par la suite, le transfert annuel correspond à la dernière valeur actuarielle accumulée avec intérêts jusqu'à la date du transfert.

- 5- Les taux d'intérêt utilisés pour accumuler le montant initial de 680 millions \$ et les valeurs actuarielles sont les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande de chaque année.

Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent. En ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.

- 6- Ces valeurs actuarielles sont établies en fonction des critères d'admissibilité à la retraite en vigueur au 1^{er} janvier 2000 et selon un taux de réduction actuarielle de 4 %. Une bonification ultérieure des critères d'admissibilité à la retraite ou de la réduction actuarielle doit faire l'objet de discussions quant au partage des prestations additionnelles visées par la présente revalorisation.

B. Critères d'admissibilité à la retraite (prévus à 3B) et années aux fins d'admissibilité (prévues à 3E)

- 1- Un fonds distinct est créé pour financer temporairement les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité, tant pour le service régulier que pour le service transféré du RRE/RRF au RREGOP. Le fonds distinct, à l'intérieur du compte 301 à la CDPQ comme le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP), est sujet à la politique de placement du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.
- 2- La valeur des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est totalement à la charge des employés. Cette valeur est déterminée selon les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 1996 produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP. Cette valeur s'établit à 325 millions \$ au 1^{er} janvier 2000. Ce montant est transféré du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 au fonds distinct avant le 31 décembre 2000, et porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1^{er} janvier 2000 et la date du transfert.
- 3- La valeur des prestations additionnelles acquises à compter du 1^{er} janvier 2000 est totalement à la charge du gouvernement. Celui-ci verse à ce fonds distinct une contribution annuelle équivalente à la valeur des prestations additionnelles acquises durant l'année. Cette contribution est fixée à 0,224 % des traitements admissibles. Elle est versée jusqu'à ce que la valeur escomptée des contributions au 1^{er} janvier 2000, aux taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande, soit égale à 325 millions \$.

- 4- En versant chacun 325 millions \$ au fonds distinct, les participantes et les participants du RREGOP et le gouvernement financent à parts égales la valeur des prestations additionnelles découlant de ces modifications. Cependant, les prestations, incluant celles à la charge de ce fonds, sont payées selon les modalités de l'article 130 de la Loi sur le RREGOP.

Afin de s'assurer que les transferts ultérieurs prévus au paragraphe 5 se fassent à parts égales, les transferts initiaux suivants (en valeur du 1^{er} janvier 2000), sont payables d'ici le 31 décembre 2000 :

- *pour le service transféré* : un transfert du fonds distinct au fonds consolidé de la valeur des prestations additionnelles découlant des modifications visées, soit 10,6 millions \$;
- *pour le service régulier* : un transfert du fonds distinct au compte 309 (Fonds des contributions des employeurs) des 2/12 (7/12 – 5/12) de la valeur des prestations additionnelles découlant du service régulier antérieur au 1^{er} juillet 1982, soit 12,1 millions \$.

Chacun de ces transferts initiaux porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1^{er} janvier 2000 et la date du transfert.

- 5- À tous les trois ans, soit à la date de chaque évaluation actuarielle prévue à l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, un transfert est fait du fonds distinct vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et le compte 309. Le montant transféré à chacun de ces deux fonds est égal à la moitié de la valeur actuarielle des écarts, pour les retraités des trois dernières années, entre la rente payée selon les nouvelles modalités et celle qui aurait été payée en vertu des anciennes modalités. La valeur actuarielle de chacun des écarts est accumulée au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre la date de prise de retraite de chacun des retraités des trois dernières années et la date du transfert de fonds.

Les transferts ne doivent pas s'appliquer aux prestations découlant des transferts initiaux décrits au paragraphe 4. Les prestations découlant du service transféré ont déjà été régularisées par le transfert initial de 10,6 millions \$ alors que celles relatives aux 2/12, d'avant juillet 1982, l'ont été par le transfert initial de 12,1 millions \$.

La valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible au moment du transfert (Ex. : celle au 31 décembre 1999 pour le transfert à effectuer le 31 décembre 2002).

- 6- Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent; en ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.

- 7- Lorsque la somme des contributions annuelles du gouvernement atteint 325 millions \$ (en valeur escomptée au 1^{er} janvier 2000, selon les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande), celui-ci cesse de contribuer à ce fonds distinct. Le solde du fonds distinct à cette date est alors transféré, à parts égales, au Fonds 01, (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et au compte 309.
- 8- À compter de la date de liquidation du fonds distinct, les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité à acquérir après cette date sont assumées conformément aux dispositions du RREGOP.

7. RETRAITE GRADUELLE

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de poursuivre les travaux déjà entrepris sur la retraite graduelle dont les résultats ont fait l'objet d'un rapport en février 1993.

Ce comité revoit et complète le volet " conditions de travail " devant s'appliquer aux personnes retraitées qui se prévaudraient d'un tel programme et analyse les problèmes fiscaux reliés à l'application de la retraite graduelle. De plus, il doit analyser les modifications qui doivent être apportées au RRE, au RRF et au RREGOP, suite à la mise en place d'un programme relatif à la retraite graduelle et à la retraite progressive, dans le but de simplifier les régimes de retraite.

Tout en tenant compte des disponibilités des ressources de la CARRA, celle-ci peut être appelée à mettre à jour certaines données que le comité détermine. Le Comité de retraite reçoit le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les dépose aux parties, s'il y a lieu.

8. RETOUR AU TRAVAIL DES PERSONNES RETRAITÉES

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de :

- rechercher des règles d'harmonisation des modalités régissant le retour au travail des personnes retraitées du RREGOP, du RRE et du RRF afin d'en faciliter la compréhension par les personnes participantes et retraitées de même que l'administration par la CARRA et les employeurs;
- envisager la possibilité d'introduire une ou des mesures visant à limiter le retour au travail pour les personnes ayant pris leur retraite, sous réserve des modalités à convenir dans le programme de retraite graduelle.

Le Comité de retraite recevra le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les

déposera aux parties, s'il y a lieu.

9. NON-DISCRIMINATION DANS LES AVANTAGES SOCIAUX

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de faire des recommandations sur la non-discrimination dans les avantages sociaux, en fonction des recommandations du rapport du comité ad hoc sur la non-discrimination dans les avantages sociaux produit en avril 1992.

De plus, les parties conviennent que les modifications qui seront apportées aux lois, le cas échéant, ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes.

10. DROIT DE RACHATS

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de revoir l'ensemble des modalités pour les rachats, comme la possibilité d'ouvrir certains droits, de simplifier les règles de rachat, d'établir une tarification raisonnable, etc.

11. MODIFICATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Sous réserve des modifications prévues aux présentes au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE ne peut rendre les dispositions moins favorables à l'endroit des personnes participantes, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties négociantes.

Il n'y aura aucune modification à la méthode de financement ni aux engagements financiers à moins que les parties négociantes n'en conviennent.

De plus, aucun élément de la présente entente ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leurs prétentions respectives sur les obligations du gouvernement à l'égard du RREGOP.

ANNEXE 1

TESTS APPLICABLES À LA REVALORISATION DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE

A. Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite avant 65 ans

Le montant total de la revalorisation prévue à l'article 3C correspond au moins élevé des deux montants suivants :

Montant 1 : $(F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$

Montant 2 : $F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$

Le montant total est divisé en deux parties :

- 1- Une première partie est une prestation viagère et correspond au moins élevé des deux montants suivants :

Montant 3 : $[F \times N_L \times [(2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times \text{minimum}(TM, MGA))]] - CR_{RR}$

Montant 4 : $F \times N \times 1,1 \% \times TM$

- 2- Une deuxième partie est une prestation payable jusqu'à l'âge de 65 ans et correspond à la différence entre le montant total de la revalorisation (minimum entre le montant 1 et le montant 2) et la prestation viagère (minimum entre le montant 3 et le montant 4).

Ces montants sont déterminés au moment de la prise de la retraite et indexés à IPC – 3 % à partir de cette date.

B. Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite après 65 ans

Seule la partie de la prestation viagère est payable et elle correspond au moins élevé des montants 3 et 4.

Où

N : Nombre d'années de service donnant droit à une revalorisation (1,1 % + 230 \$).

N_L : Le minimum entre :

- N et
- 35 moins le nombre d'années de service utilisées aux fins de calcul (régulier, transféré, ententes de transfert).

TM : Traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

MGA : Maximum des gains admissibles moyen aux fins du calcul de la coordination de la rente.

CR_{RR} : Crédit de rente payable en tenant compte de la revalorisation avec les excédents des caisses (rachats et RCR) jusqu'à la date de la retraite et de la réduction actuarielle applicable selon les dispositions des crédits de rente respectifs (le cas

échéant). S'il s'agit des années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, le crédit de rente attribué est déterminé selon les conditions établies au point D.

F : 1 moins le % de réduction actuarielle applicable à la rente de base.

C. Prestations déjà acquises

Malgré l'application des tests qui précèdent, la participante ou le participant conserve de façon minimale ses prestations de retraite déjà acquises en vertu des crédits de rente sans l'application de la présente revalorisation.

D. Application des tests

Les tests sont faits globalement pour l'ensemble de ces crédits de rente :

- ceux rachetés;
- ceux provenant de transferts de RCR;
- ceux provenant de certaines ententes de transfert;
- ceux payables par un assureur et découlant de service reconnu aux fins de l'admissibilité au RREGOP (certificat de rente libérée).

Ces tests sont également faits pour la ou les périodes de congé de maternité reconnues selon les dispositions du 4^e alinéa de l'article 221.1 du RREGOP ainsi que pour les années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI.

De plus, ces éléments doivent être pris en considération :

- si la réduction actuarielle est compensée partiellement ou totalement, cette compensation n'est pas prise en considération aux fins des tests;
- dans le cas d'un certificat de rente libérée, il est supposé que celui-ci devient payable à compter de la date de prise de la retraite et qu'une réduction actuarielle de 6 % par année, pour la période comprise entre cette date et le 65^e anniversaire du retraité, est appliquée. Aux fins de ces tests, le montant utilisé est celui indiqué à l'état de participation;
- dans le cas de la reconnaissance d'années de service aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, il faut attribuer une valeur au crédit de rente payable à compter du 65^e anniversaire du retraité aux fins d'application des tests. Le crédit de rente attribué correspond à la valeur actuarielle équivalente au solde accumulé du CRI de la participante ou du participant à la date de l'assujettissement du RCR au RREGOP. Pour ce faire, la participante ou le participant doit transmettre l'attestation de l'institution financière faisant état du solde du CRI relié au RCR qui pourrait faire l'objet d'un transfert. Le calcul de la valeur du crédit de rente attribué est établi comme suit :

$$((\text{solde du CRI à la date d'assujettissement}) \times (5))$$

(valeur présente d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de 65 ans, selon l'annexe V de la Loi du RREGOP selon l'âge de l'individu à la date d'assujettissement du RCR au RREGOP)

La valeur du crédit de rente attribué se voit appliquer les mêmes pourcentages de revalorisation que les crédits de rente rachat entre la date d'assujettissement et la date

de prise de la retraite de la participante ou du participant.

De plus, une réduction actuarielle déterminée selon les modalités du crédit de rente rachat pour la période comprise entre la date de prise de retraite et le 65^e anniversaire du retraité s'applique au crédit de rente attribué pour les fins d'application des tests.

Enfin, si une participante ou un participant décide de retarder le paiement de son crédit de rente, les tests sont faits comme s'il était payable à compter de la date de la retraite.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE VOTE DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS DU RRE ET DU RRF

Les parties négociantes mandatent la CARRA pour la tenue du vote. Celle-ci expédie le 15 avril 2000, aux participantes et aux participants actifs au RRE ou au RRF le 1^{er} janvier 2000, un bulletin de vote. La CARRA recueille par la suite ces bulletins, en compile les résultats en présence de représentants des parties négociantes et en fait rapport au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.

Le bulletin de vote est numéroté et diffère de couleur selon que l'employé cotise au RRE ou au RRF. Il sera accompagné d'une enveloppe retour pré-affranchie de la même couleur que le bulletin de vote.

Un scrutin est tenu pour chacun des régimes concernés.

L'information aux participantes et aux participants est fournie par les syndicats, les associations de cadres ou les directions de ressources humaines pour les employés non syndiqués.

La CARRA doit référer l'employé à son syndicat, à son association de cadres ou à sa direction de ressources humaines s'il est non syndiqué, s'il s'adresse à elle pour obtenir de l'information.

Le résultat des scrutins doit être connu avant le 15 mai 2000.

La CARRA informe les participantes et les participants du RRE et du RRF du résultat des scrutins.

LETTRE D'INTENTION

SUR L'ENGAGEMENT CONCERNANT DES DÉPÔTS ADDITIONNELS AU FONDS D'AMORTISSEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE (FARR)

Le gouvernement s'engage à effectuer des dépôts additionnels au Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) de façon à ce que la valeur de ce dernier représente, dans 20 ans, 70 % de la valeur actuarielle des prestations acquises à l'égard des régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic, calculée selon la méthode utilisée pour fins de comptabilisation.

À cette fin:

- ? Le FARR est composé de trois fonds distincts, soit un pour le RREGOP, un pour le RRPE et un troisième pour les autres régimes de retraite. Ces trois fonds constituent le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR), tel que défini dans la *Loi sur l'administration financière*.
- ? Les dépôts additionnels sont effectués dans la mesure où les conditions prévalant sur les marchés financiers, notamment le niveau des taux d'intérêt et le degré de réceptivité à de nouvelles émissions d'obligations, le permettent.
- ? Si les conditions sont favorables, le gouvernement peut effectuer, dans une année donnée, des dépôts d'un montant supérieur à l'échéancier initial; si les conditions sont défavorables, les dépôts peuvent être inférieurs à l'échéancier initial.
- ? À tous les trois ans, le gouvernement fait rapport de l'évolution de la situation du FARR, notamment en regard des dépôts initialement prévus. Le cas échéant, un nouvel échéancier de dépôts est produit.

PARTIE V
APPENDICES

APPENDICE NO 1

RELATIF À L'ARTICLE 20

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, la salariée puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'Employeur en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-emploi qui pourraient survenir postérieurement à cette date d'entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si Développement des Ressources Humaines Canada avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire d'assurance-emploi;
- ii) si, par la suite, Développement des Ressources Humaines Canada modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

APPENDICE NO 2

RELATIF À L'ARTICLE 20

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congés parentaux pour tous les travailleuses et travailleurs du Québec, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.